

VINGT-HUITIÈME JOURNÉE.

Lundi 7 janvier 1946.

Audience du matin.

COLONEL TAYLOR. — Plaise au Tribunal. Lorsque l'audience a été levée vendredi, je venais de terminer la partie de l'exposé relative aux chefs d'accusation 1 et 2. J'en arrive maintenant à la partie de l'Acte d'accusation qui attribue au groupe de l'État-Major général et au Haut Commandement, la responsabilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité commis au cours de l'exécution du plan concerté, ou complot, crimes exposés aux chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation. Pour abréger, je désignerai simplement ces crimes sous l'expression de crimes de guerre.

La présentation des documents se rapportant à cette partie de l'accusation prendra la totalité ou la majeure partie de l'audience de ce matin. Pour terminer cet exposé, j'ai l'intention de citer un témoin, un seul témoin, Eric von dem Bach-Zelewski, dont la déposition ne dépassera sans doute pas vingt-cinq à trente minutes. Il me faudra ensuite probablement dix minutes pour conclure et j'en aurai ainsi terminé avec la présentation de mon exposé.

Je me propose donc de montrer que les membres du groupe de l'État-Major général et du Haut Commandement, y compris les accusés membres de ce groupe, ont ordonné et dirigé la perpétration de crimes de guerre et y ont donc participé en leur qualité officielle de membres du groupe. Je me propose aussi de montrer que certains cas des crimes de guerre officiellement commis par des membres de la Wehrmacht résultent directement de ces ordres ou indirectement des ordres ou instructions donnés par des membres du groupe de l'État-Major et du Haut Commandement qui dirigeaient la Wehrmacht. Cependant, je ne me propose pas de faire l'exposé complet des crimes de guerre commis par les Forces armées allemandes. La présentation complète des preuves relatives aux chefs d'accusation 3 et 4 sera faite d'après l'accord intervenu entre les Procureurs Généraux, par les délégations française et soviétique, et une partie considérable des preuves qu'ils auront à présenter seront à mettre à la charge du groupe de l'État-Major et du Haut Commandement.

Pour le moment, nous voulons montrer au Tribunal que l'État-Major général et le Haut Commandement se rallièrent à une politique de terreur. Dans certains cas, les preuves de cette politique

se trouvent sous forme de documents et nous présenterons les ordres de service signés, portant les initiales ou émanant des membres de ce groupe. Dans d'autres cas, les crimes ont, en fait, été commis par des personnes n'appartenant pas à la Wehrmacht, par exemple, des prisonniers de guerre ont été remis aux SS ou au SD et ont subi de mauvais traitements de leur part. Nous montrerons que, dans ces cas-là, les membres de ce groupe savaient pertinemment qu'ils aidaient à la perpétration de crimes de guerre. Nous montrerons que bien des crimes commis par les SS et le SD le furent avec l'inévitable appui de l'État-Major général et du Haut Commandement, et en pleine connaissance de cause de leur part.

Le premier sujet que je vais aborder maintenant concerne l'assassinat, en violation du Droit international et des lois de la guerre, de commandos alliés, de troupes parachutées et de membres de missions militaires. Le premier document que je désire citer est le n° PS-498 (USA-501).

Le point de départ de cette affaire est l'ordre contenu dans ce document, qui a été donné par Hitler, le 18 octobre 1942, et que M. Storey a déjà mentionné au cours de son exposé sur le SD (Sicherheitsdienst). L'ordre commence par alléguer que les commandos alliés employaient des méthodes de guerre exclues de la Convention de Genève, et précise ensuite les méthodes de guerre que les troupes allemandes auront à utiliser contre les commandos alliés, le traitement à infliger aux commandos prisonniers. Cet ordre constitue l'un des deux documents essentiels de cette affaire. Je le lirai intégralement :

«1. Depuis déjà assez longtemps, nos adversaires utilisaient dans la conduite de la guerre des méthodes qui sont contraires aux conventions internationales de Genève. Les troupes des soi-disant commandos qui elles-mêmes, ainsi que cela a été prouvé, sont recrutées en partie parmi les criminels libérés dans les pays ennemis, se conduisent d'une façon particulièrement brutale et basse. Il ressort d'ordres qui ont été saisis sur l'ennemi qu'ils sont chargés non seulement d'enchaîner les prisonniers, mais encore de tuer purement et simplement des prisonniers sans défense, dès l'instant où ils peuvent croire que ces prisonniers représentent un obstacle pour la poursuite de leur but ou qu'ils peuvent être une gêne. Finalement, on a trouvé des ordres dans lesquels l'assassinat des prisonniers est formellement exigé.

«2. Se basant là-dessus, un supplément au communiqué de l'Armée du 7 octobre 1942 a déjà annoncé qu'à l'avenir l'Allemagne agira de la même manière à l'égard de ces troupes de sabotage des Britanniques et de leurs complices : c'est-à-dire qu'elles seront sans

considération, abattues en combat par les troupes allemandes, quel que soit le lieu où elles se présentent.

« 3. En conséquence, j'ordonne :

« Dès maintenant, tous les adversaires placés en face des troupes allemandes en Europe ou en Afrique au cours des soi-disant entreprises de commandos, même s'il s'agit extérieurement de soldats en uniforme ou de troupes de destruction avec ou sans armes, doivent être abattus jusqu'au dernier homme au combat ou en fuite. Pour cela, il est absolument indifférent qu'ils aient été déposés à terre pour leur action, par bateau ou par avion, qu'ils aient été parachutés. Même si ces personnes, lorsqu'elles sont trouvées, ont apparemment fait le geste de se rendre comme prisonniers, on doit formellement leur refuser toute grâce. Dans chaque cas particulier, un rapport détaillé doit être adressé à l'OKW : publication en sera faite dans le communiqué de l'Armée.

« 4. Si certains membres de semblables commandos, en tant qu'agents, saboteurs, etc., tombent par une autre voie, par exemple par la Police, dans les régions occupées par nous, entre les mains de l'Armée, ils doivent être immédiatement remis au SD.

« Toute mise sous protection militaire, par exemple dans les camps de prisonniers, etc., est strictement défendue, même provisoirement.

« 5. Cet ordre ne se rapporte pas au traitement des soldats ennemis qui sont faits prisonniers ou qui se rendent en combat ouvert au cours d'actions normales (grosses opérations de débarquement, grandes entreprises de parachutage). Cet ordre ne doit pas être appliqué aux hommes tombant entre nos mains après des combats en mer, ou essayant de sauver leur vie en sautant en parachute au cours de combats aériens.

« 6. Je rendrai responsable devant le Conseil de guerre, pour la non-exécution de cet ordre, tous les chefs d'unité et officiers qui auront soit négligé leur devoir d'instruire la troupe de cet ordre, ou auront agi contre cet ordre dans son exécution. »

Il est signé : « Adolf Hitler », et le Tribunal remarquera qu'il a été publié par l'OKW en douze exemplaires et que la liste des destinataires, à la deuxième page, comprenait les trois Oberkommandos : Armée de terre, Marine et Armée de l'air, et les commandements principaux en campagne.

Le même jour, Hitler dicta un ordre supplémentaire, qui est notre document PS-503 (USA-542). Cet ordre avait pour but d'expliquer les raisons pour lesquelles l'ordre initial avait été donné. Pour expliquer cet ordre, Hitler expose une série de raisons passablement différentes et souligne que les opérations des commandos alliés avaient eu un succès extraordinaire dans la destruction des

communications de l'arrière, l'intimidation des travailleurs et la destruction d'importantes usines de guerre dans les zones occupées. Voici ce deuxième document essentiel dont la lecture intégrale est inutile mais dont je voudrais lire d'importants extraits. Voici pour commencer, au paragraphe 1, dans le haut de la page :

« Comme suite au décret relatif à l'anéantissement des troupes terroristes et de sabotage » — ici se trouve, entre parenthèses, la référence à l'ordre que je viens de lire — « ci-joint un ordre complémentaire du Führer. Cet ordre est uniquement destiné aux commandants d'unités et ne doit, en aucune circonstance, tomber aux mains de l'ennemi. Les services qui le recevront devront en conséquence limiter sa transmission à cet échelon.

« Les services nommés dans le schéma de distribution seront tenus pour responsables du retour et de la destruction de tous les exemplaires de cet ordre qui auront été distribués, et de toutes les copies qui en auront été faites. Signé : Le chef de l'Oberkommando de la Wehrmacht. Par ordre : Jodl. »

Il y a ensuite la liste des destinataires puis l'ordre complémentaire proprement dit portant la signature de Hitler. Je commencerai par lire les deux premiers paragraphes de cet ordre complémentaire que vous trouverez au bas de la page 1 de la traduction :

« Je me suis vu dans l'obligation de donner des ordres rigoureux pour la destruction des troupes de sabotage ennemies et de déclarer que la non-exécution de ces ordres entraînerait un châtement sévère. J'estime qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des chefs d'unités et commandants intéressés, les raisons de ce décret.

« Dans aucune autre guerre antérieure, n'avait été mise au point, comme dans celle-ci, une méthode impliquant la perturbation des communications à l'arrière du front, l'intimidation de la population travaillant pour l'Allemagne, ainsi que la destruction d'établissements industriels importants pour la guerre dans les territoires occupés par nos soins. »

Je propose de passer aux deux derniers paragraphes, au bas de la page 2 de la traduction anglaise :

« Ces activités ont des conséquences d'une portée considérable. Je ne sais pas si tous les commandants et officiers se rendent compte que la destruction d'une unique centrale électrique, par exemple, peut priver la Luftwaffe de milliers de tonnes d'aluminium, empêchant ainsi la construction d'un nombre considérable d'avions qui seront perdus pour les combats du front, et contribuera ainsi à causer un sérieux dommage à la Patrie et des pertes sanglantes à nos combattants.

« Or, cette sorte de guerre est complètement dépourvue de danger pour l'adversaire. Étant donné qu'il envoie ses troupes de sabotage

en uniforme, tout en leur fournissant des vêtements civils, ces hommes peuvent, suivant les nécessités, prendre l'aspect de soldats ou de civils. Alors qu'eux-mêmes ont l'ordre d'exterminer impitoyablement tous les soldats allemands et même les indigènes qui se mettent en travers de leur route, ils ne courent aucun danger de subir des pertes sérieuses au cours de leurs opérations, puisque, au pis aller, s'ils sont pris, ils peuvent immédiatement se rendre et pensent ainsi tomber, en principe, sous la protection des clauses de la Convention de Genève. Il n'y a néanmoins aucun doute que c'est là une utilisation abusive des conventions de Genève, d'autant plus qu'une partie de ces éléments sont des criminels libérés des prisons qui peuvent se réhabiliter en participant à ces actions.

« L'Angleterre et l'Amérique trouveront donc toujours des volontaires pour ces sortes d'opérations, aussi longtemps qu'elles pourront leur assurer sincèrement qu'ils ne courent aucunement le risque de perdre la vie. En mettant les choses au pire, ils n'ont tout simplement qu'à se livrer avec succès à leurs attentats contre les gens, contre les moyens de communication ou autres installations et à se rendre s'ils rencontrent l'ennemi.

« Si l'on veut que l'Allemagne n'ait pas, au cours de cette guerre, à supporter par suite de ces actions, de sérieux dommages, il faut faire clairement comprendre à l'adversaire que toutes les troupes de sabotage seront exterminées, sans exception, jusqu'au dernier homme.

« Cela signifie que leur chance de sauver leur vie est nulle. En conséquence, en aucune circonstance on ne doit permettre qu'une seule unité de dynamitage, de sabotage ou de terrorisme s'attende, si elle se laisse capturer, à être traitée conformément aux règles de la Convention de Genève. Ces unités doivent, quelles que soient les circonstances, être impitoyablement exterminées.

« Tout compte rendu d'opérations de ce genre, paraissant au communiqué de la Wehrmacht, devra brièvement et laconiquement relater qu'une unité de sabotage, de terrorisme ou de destruction a été découverte et exterminée jusqu'au dernier homme.

« En conséquence, j'attends des Commandants en chef ainsi que des chefs d'unités placés sous leurs ordres, non seulement de se rendre compte de la nécessité de prendre ces mesures, mais aussi d'exécuter cet ordre avec la plus grande énergie. Les officiers et sous-officiers qui feraient preuve de quelque faiblesse, doivent obligatoirement être signalés ou, si les circonstances l'exigent, c'est-à-dire en cas de danger pressant, avoir à répondre sur le champ. Le non-combattant comme le soldat du front ont le droit d'être assurés qu'à l'arrière les bases de ravitaillement, de même que les approvisionnements en armes de guerre et en munitions, demeurent en sécurité.

« Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai donné cet ordre.

« Si l'on doit, afin de les interroger, épargner sur le moment un ou deux hommes, ils doivent être fusillés immédiatement après leur interrogatoire. »

Monsieur le Président, le document suivant, C-179 (USA-543), montre que dix jours plus tard, le 28 octobre 1942, — l'accusé Raeder était alors Commandant en chef de la Marine allemande — l'État-Major de la Marine de guerre à Berlin fit parvenir un exemplaire de cet ordre fondamental du 18 octobre aux commandements subalternes de la Marine. Cet exemplaire, transmis par la Marine, et le mémorandum qui y était joint en provenance de l'État-Major de la Marine de guerre, montrent clairement le secret dont on entoura la divulgation de cet ordre. Je ne lirai que la première feuille de ce document, celle de la couverture :

« Veuillez trouver ci-joint un ordre du Führer relatif à l'anéantissement des unités terroristes et de sabotage. Cet ordre ne doit pas être transmis sous forme écrite par les chefs de flotilles ou de groupes ou par les officiers du même grade. Après transmission orale aux échelons inférieurs, les officiers ci-dessus mentionnés, doivent remettre cet ordre à l'échelon immédiatement supérieur, qui est responsable de son retrait de la circulation et de sa destruction. »

Passons maintenant à la fin de la page 3 de ce document ; nous trouvons une recommandation semblable dans la notice relative à sa distribution, tout à fait à la fin du document :

« Cet ordre ne doit pas être communiqué au delà de l'État-Major des bataillons ou de l'échelon correspondant dans les autres armes de la Wehrmacht. Après notification, les exemplaires communiqués au delà des États-Majors de régiment ou de l'échelon correspondant dans les autres armes, doivent être retirés de la circulation et détruits. »

Le document suivant, Messieurs, est le C-178 (USA-544). Ce document est daté du 11 février 1943, c'est-à-dire douze jours après que l'accusé Dönitz eût pris le Commandement en chef de la Marine allemande. Ce mémorandum fut mis en circulation ce jour-là à l'État-Major de la Marine de guerre, afin d'éclaircir certains malentendus relatifs à la portée de l'ordre fondamental du 18 octobre 1942. Ce document, dont je lirai les quatre premiers paragraphes, explique pourquoi l'ordre précédent avait été traité comme un document secret et précise aussi que tous les commandants d'unités et officiers de Marine qui négligeraient d'exécuter cet ordre ou de le porter à la connaissance de leurs hommes, seraient passibles de peines graves devant les conseils de guerre. Je ne donnerai lecture que des quatre premiers paragraphes :

« D'après la note du 3^e bureau de la direction des opérations navales, en date du 1^{er} février 1943, on s'est aperçu que les bureaux intéressés de l'Armée, ainsi que ceux de l'Aviation, avaient une conception erronée du traitement à infliger aux saboteurs. Une enquête par téléphone auprès du 3^e bureau des opérations navales a prouvé que ce bureau n'était pas, lui non plus, exactement informé.

« Étant donné cette situation, nous rappelons le paragraphe 6 de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942 » — dont la référence est donnée ici — « d'après lequel tous les commandants d'unités et officiers qui n'auront pas rempli leur obligation d'instruire leurs unités de l'ordre relatif au traitement des saboteurs, sont menacés de sanctions devant les conseils de guerre.

« Dans le premier ordre du Führer du 18 octobre 1942, relatif à cette question, n'était qualifié de très secret que le seul exposé des motifs, parce qu'on y précisait ;

« 1. Que, selon l'opinion du Führer, le développement des organisations de sabotage militaire à l'Est et à l'Ouest pouvait avoir de graves répercussions sur notre conduite des opérations et

« 2. Que l'on devait procéder à l'exécution des prisonniers ayant opéré en uniforme et obéi à des ordres militaires, même après qu'ils se soient volontairement rendus et aient demandé grâce.

« Par contre, l'extermination des groupes de sabotage au combat ne doit en aucun cas être tenue secrète, mais au contraire doit officiellement figurer dans les communiqués de l'OKW. L'effet d'intimidation que l'on attend de ces mesures ne serait pas atteint si les ennemis qui prennent part à ces opérations de commandos n'apprenaient pas qu'une mort certaine les attend et non une captivité sans risques. Comme les saboteurs doivent être exterminés immédiatement, sauf quand pour des raisons stratégiques on a besoin sur le moment de leurs déclarations, il est donc nécessaire non seulement de donner des instructions à tous les membres de la Wehrmacht sur le front pour que toutes les catégories de saboteurs, même portant l'uniforme, soient exterminés, mais aussi que tous les services des bureaux du territoire ayant à s'occuper d'affaires de ce genre soient informés de la ligne de conduite qui a été prescrite. »

J'attire l'attention du Tribunal sur les deux raisons données dans ce passage, pour lesquelles il ne doit pas être rendu public que les prisonniers en uniforme, même s'ils se sont rendus et ont demandé grâce, doivent être fusillés. Cela montre clairement que l'on se rendait parfaitement compte que cet ordre était une violation flagrante des conventions de Genève et de La Haye.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, avez-vous lu le paragraphe commençant par ces mots : « Des difficultés pratiques . . . » ?

COLONEL TAYLOR. — Non, Monsieur le Président. Mais je vais le lire.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous devriez le faire.

COLONEL TAYLOR. — « Des difficultés pratiques pourront peut-être se présenter à propos de la définition du terme « troupe de sabotage ». L'extermination et la destruction dont il est question dans le paragraphe 5 de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, ne s'appliquent pas aux troupes participant à des opérations par air ou par mer se déroulant sur une grande échelle. Le critérium sera le suivant : dans ce dernier cas, il s'agit d'une bataille ouverte ; mais par exemple si dix personnes sont débarquées par air ou par mer ou parachutées non pour se battre ouvertement mais pour détruire une usine, un pont ou une installation ferroviaire, elles tomberont dans la catégorie des troupes à exterminer. »

Le document suivant, Monsieur le Président, est le PS-508 (USA-545). L'ordre donné par Hitler, le 18 octobre 1942 fut effectivement appliqué dans un grand nombre de cas, dont nous possédons pour plusieurs les preuves à conviction. Le document PS-508 montre que, au cours de la nuit du 19 au 20 novembre 1942, un planeur britannique de transport s'écrasa près d'Egersund, en Norvège. Ce planeur transportait un commando britannique de 17 hommes, dont trois furent probablement tués dans l'accident. Tous portaient l'uniforme britannique. Les quatorze survivants furent exécutés conformément à l'ordre de Hitler dans la soirée du 20 novembre. Comme preuve de ce fait, je me propose de lire quelques extraits du document PS-508, page 1 de la traduction, au paragraphe portant le chiffre 1 :

« Le rapport complémentaire suivant est fourni sur l'atterrissage d'un planeur de transport britannique à Egersund dans la nuit du . . . » — On lit 11 novembre dans la traduction, mais je crois qu'il s'agit du 20 novembre dans l'original ; c'est une erreur typographique.

« a) La défense allemande n'a pas ouvert le feu.

« b) L'avion remorqueur (Wellington) a percuté au sol. Les sept hommes de l'équipage sont morts. Le planeur de transport remorqué s'est lui aussi écrasé. Sur les 17 passagers 14 sont survivants. Il s'agit indiscutablement d'un détachement de sabotage. L'ordre du Führer a été exécuté. »

Je passe à la page 3 de la traduction, où l'on trouve deux messages par télétype. Je désire lire les deux premiers paragraphes, en haut de cette page :

«Le 20 novembre 1942, à 5 heures 50, un avion ennemi a été trouvé à 15 kilomètres au nord-est d'Egersund. C'est un avion britannique (planeur remorqué) fait de bois, sans moteur. Sur les 17 membres de l'équipage, trois sont morts, six gravement blessés, les autres légèrement. Tous portaient des uniformes anglais kaki sans insigne sur la manche. En outre les objets suivants ont été trouvés : huit sacs tyroliens, des tentes, skis et postes émetteurs dont le chiffre exact est encore inconnu. Le planeur transportait des fusils, des mitrailleuses légères, des mitraillettes en nombre inconnu. Pour le moment, les prisonniers sont aux mains du bataillon à Egersund.»

Je passe au deuxième message télétypé, premier paragraphe :

«Outre les 17 occupants, on a trouvé un important matériel de sabotage et un équipement de travail. En conséquence, l'intention de saboter est absolument prouvée. La 280^e division d'infanterie a ordonné l'exécution du détachement, conformément à l'ordre du Führer. L'exécution a eu lieu dans la soirée du 20 novembre. Certains des prisonniers portaient sous leur uniforme kaki des costumes bleus de ski qui n'avaient aux manches aucun insigne. Au cours d'un bref interrogatoire, les survivants n'ont révélé rien d'autre que leurs noms, grades, et numéros matricules.»

Je passe au dernier paragraphe, au bas de la page 3 de la traduction :

«A la suite de l'exécution des 17 membres de l'équipage, le Commandant en chef de la Wehrmacht en Norvège a fait parvenir un ordre aux commandants de districts d'après lequel il importe de faire pratiquer les interrogatoires par G 2 — c'est-à-dire 2^e bureau — et BDS — c'est-à-dire la Police — «avant d'exécuter l'ordre du Führer. Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'ordre du Führer, les prisonniers doivent être remis au BDS.»

Monsieur le Président, le document suivant est le n^o PS-512 (USA-546). Il relate trois cas particuliers dans lesquels l'ordre de Hitler fut exécuté en Norvège et insiste spécialement sur l'intérêt qu'il y a à prendre individuellement les prisonniers de ces commandos pour les interroger. Je lis un extrait du document PS-512, daté du 13 décembre 1942.

«Conformément au dernier paragraphe de l'ordre du Führer du 18 octobre, les saboteurs individuels peuvent être momentanément épargnés en vue de leur interrogatoire. L'importance de cette mesure a été prouvée dans les cas du Glomfjord, de la torpille bi-place de Drontheim et du planeur de Stavanger, où les interrogatoires ont procuré des renseignements fort intéressants sur les intentions de l'ennemi. Du fait que dans le cas d'Egersund les saboteurs ont été exécutés immédiatement et que l'on n'a pu obtenir aucune indication, le commandant de la Wehrmacht rappelle la

dernière phrase ci-dessus mentionnée de l'ordre du Führer, prescrivant de ne procéder à l'exécution qu'après un court interrogatoire.»

Nous avons encore un autre document à ce sujet provenant de ce même théâtre d'opérations de Norvège.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, que signifient les initiales «RK» au début du dernier paragraphe? Le premier mot du dernier paragraphe?

COLONEL TAYLOR. — Croix-Rouge (Rotes Kreuz).

LE PRÉSIDENT. — Ils avaient donc reçu une protestation de la Croix-Rouge?

COLONEL TAYLOR. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et «BDS»?

COLONEL TAYLOR. — Elles signifient «Befehlshaber der Sicherheitspolizei (Sipo)».

Le colonel Storey a déjà porté à l'attention du Tribunal, au cours de son exposé sur le SD, le document PS-526 (USA-502) daté du 10 mai 1943. Je vais citer d'abord les phrases du début:

«Le 30 mars 1943, dans le Toftefjord, (70° de latitude nord), une vedette ennemie fut repérée. L'ennemi la fit sauter. Équipage: 2 morts, 10 prisonniers. La vedette avait été envoyée de Scalloway, (îles Shetland) par la Marine norvégienne.»

Je passe jusqu'au mot: «But.»

«But: Formation d'une organisation pour saboter les points fortifiés, les emplacements de batteries, les cantonnements des officiers et de la troupe et les ponts.

«Indicateur à Londres: le commandant norvégien Munthe. Ordre du Führer exécuté par le SD (Service du sécurité).

«Le communiqué de la Wehrmacht du 6 avril annonce ce qui suit: «Dans le nord de la Norvège, une unité de sabotage ennemie «a été repérée et détruite, en vue de la côte.»

Passant maintenant au théâtre de guerre italien, j'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-509 (USA-547). C'est, en date du 7 novembre 1943, un télégramme du commandant suprême en Italie à l'OKW, qui montre que le 2 novembre 1943 trois commandos britanniques, faits prisonniers près de Pescara en Italie, furent soumis au «traitement spécial» qui, comme les documents précédents l'ont montré au Tribunal, signifie la mort. Ce qu'il advint des neuf prisonniers de guerre qui restèrent à l'hôpital, nous ne le savons pas.

J'ai encore un autre document de ce même théâtre de guerre italien. C'est le PS-2610 (USA-548). Il met particulièrement en

lumière l'exécution des ordres de Hitler. C'est une déposition sous serment datant du 7 novembre 1945, faite par Frédéric W. Roche, commandant de l'armée américaine. Le commandant Roche était conseiller juridique de la commission militaire américaine qui jugea le général Anton Dostler, ancien Commandant en chef du LXXV^e corps d'armée allemande, pour l'exécution illégale de 15 membres de l'armée américaine. Je vais lire une partie de cet affidavit :

« Je soussigné, Frédéric W. Roche, ayant dûment prêté serment, déclare :

« Je suis commandant dans l'armée américaine. J'ai été conseiller juridique de la commission militaire qui jugea Anton Dostler pour avoir ordonné l'exécution d'un groupe de 15 membres de l'armée américaine qui composaient la mission « Ginny ». Cette commission militaire, composée de cinq officiers, fut instituée sur les instructions du général Mac Narney, par l'ordre spécial n° 269, en date du 26 septembre 1945, Quartier Général du théâtre méditerranéen des opérations, armée américaine, APO 512.

« Cette commission militaire se réunit à Rome en Italie, le 8 octobre 1945 et entreprit de juger l'affaire « États-Unis contre « Anton Dostler ». Les audiences de ce procès durèrent quatre jours et le verdict fut rendu le matin du 12 octobre 1945. Les charges et la qualification étaient les suivantes :

« Qualification : Violation des lois de la guerre.

« Exposé des faits : Attendu que Anton Dostler a, en sa qualité de général commandant les forces militaires allemandes, appartenant à une nation ennemie en état de guerre, et plus spécialement le LXXV^e corps d'armée, vers le 24 mars 1944, aux environs de la Spezzia, Italie, ordonné l'exécution sans autre formalité, d'un groupe de militaires de l'armée américaine, composé de deux officiers et de 13 hommes de troupe qui venaient d'être faits prisonniers par des troupes placées sous les ordres du général Dostler et que cet ordre exécuté approximativement le 26 mars 1944 a entraîné la mort de ces 15 membres de l'armée américaine... » suit la liste des noms.

« J'ai assisté à tous les débats, entendu tous les témoignages et pris connaissance de toutes les pièces de ce procès. Les faits mis en lumière au cours des débats sont les suivants :

« Dans la nuit du 22 mars 1944, deux officiers et treize hommes de troupe du 2677^e bataillon spécial de reconnaissance de l'Armée américaine débarquèrent de bâtiments de la Marine américaine et prirent pied sur la côte italienne près de Stazione di Framura. Ces quinze hommes appartenaient tous à l'armée américaine et étaient en service commandé. Lorsqu'ils débarquèrent sur la côte italienne, ils portaient tous l'uniforme de campagne réglementaire de l'armée américaine et n'avaient avec eux aucun vêtement civil. Leur mission

consistait à démolir un tunnel sur la ligne principale de chemin de fer unissant la Spezzia à Gênes. Cette ligne de chemin de fer était utilisée par l'armée allemande pour le ravitaillement de ses unités combattant sur les fronts de la tête de pont de Cassino et Anzio. Le groupe entier a été fait prisonnier le 24 mars 1944 au matin par une patrouille composée de soldats fascistes et d'un groupe de soldats de l'armée allemande. Ces quinze hommes furent tous soumis à un interrogatoire à la Spezzia et détenus jusqu'au matin du 26 mars 1944, où ils furent tous exécutés par un peloton d'exécution. Ces hommes n'ont jamais comparu devant un tribunal quelconque, ils n'ont jamais été entendus ni jugés. Ils ont été exécutés sur l'ordre d'Anton Dostler, qui était alors le général commandant le LXXV^e corps d'armée allemand.

« Anton Dostler est venu déposer à la barre, et a déclaré pour sa défense qu'il avait ordonné l'exécution des quinze soldats américains à la suite de l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942, relatif aux opérations de commandos, qui stipulait que les hommes des commandos ne devaient pas être détenus comme prisonniers de guerre, même après avoir été interrogés, mais devaient être fusillés. Il déclara également qu'il aurait été passible de poursuites devant un conseil de guerre s'il ne s'était pas conformé à l'ordre de Hitler. »

Ce qui suit est la reproduction exacte des conclusions du Tribunal et de la condamnation qu'il a prononcée dans l'affaire « États-Unis contre Anton Dostler », telles qu'elles figurent dans le compte rendu original des débats et telles qu'elles ont été prononcées en audience publique à Rome, Italie, le 12 octobre 1945 :

« Jugement :

« Général Dostler, en tant que Président de cette Commission, je suis chargé de vous informer que cette Commission siégeant à huis clos a décidé après un vote secret écrit, à la majorité de plus des deux tiers des voix de ses membres de vous déclarer coupable sur tous les chefs d'accusation.

« Condamnation :

« Siégeant à nouveau à huis clos et après un vote secret et écrit à la majorité de plus de deux tiers de ses membres, la Commission vous condamne à être fusillé. »

L'ordre du 18 octobre 1942 resta en vigueur, à notre connaissance du moins, jusqu'à la fin de la guerre. Je désire déposer maintenant le document PS-506 sous le n° USA-549. Ce document est daté du 22 juin 1944, et porte les initiales de Warlimont; dans ce document l'OKW précise que l'ordre de Hitler doit être appliqué dans le cas où une opération de commando a été entreprise par un seul individu. Je lis le paragraphe unique de cet ordre :

« L'État-Major d'opérations accepte le point de vue exprimé dans la lettre adressée par le juge militaire du groupe d'armées, au Commandant en chef du Sud-Ouest, le 20 mai 1944. L'ordre du Führer doit être appliqué même dans le cas où l'ennemi n'utilise qu'une seule personne, peu importe si plusieurs personnes ou une seule personne participent à une opération de commando. La raison du traitement spécial à appliquer aux exécutants réside dans le fait que de telles opérations ne sont pas conformes à la conception allemande des usages et coutumes de la guerre. »

Le débarquement allié en Normandie au début de juin 1944, au cours duquel des opérations de troupes aéroportées eurent lieu sur une vaste échelle, souleva parmi les Allemands la question de savoir dans quelle mesure l'ordre de Hitler devait être appliqué en Normandie et en France sur les arrières des lignes allemandes. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-531 (USA-550). C'est un mémorandum du 23 juin 1944, signé Warlimont. Le mémorandum de Warlimont débute par une citation d'un télétype venant du Commandant en chef du front Ouest s'enquérant de l'application éventuelle de l'ordre de Hitler aux troupes aéroportées et aux commandos. J'aimerais citer le début du message :

« Le Commandement suprême du front Ouest, signale par message télétypé n° 1750/44 g. K (très secret) du 23 juin 1944 :

« Jusqu'à présent les troupes de commandos ennemis ont été traitées conformément à l'ordre mentionné. » Si je puis ouvrir une parenthèse, l'ordre dont la référence est ici donnée est l'ordre du Führer du 18 octobre 1942. « Avec le débarquement de grande envergure qui vient de réussir, nous nous trouvons devant une situation nouvelle. L'ordre mentionné stipule, au paragraphe 5, que les soldats ennemis faits prisonniers en plein combat ou qui se rendent dans le cadre des opérations normales de combat (grosses opérations de débarquement, grandes entreprises de parachutage), ne doivent pas être traités conformément aux paragraphes 3 et 4. Il doit être précisé sous une forme aisément compréhensible pour la troupe comment doit être interprétée l'expression « Dans le cadre des opérations normales de combat, etc. »

Je passe maintenant au sous-paragraphe D dont je vais lire la première phrase.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous devriez lire aussi la dernière partie du paragraphe C.

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, il me semble que tout se trouve résumé dans une seule phrase.

LE PRÉSIDENT. — Pour moi, il ne s'agit que de la dernière phrase.

COLONEL TAYLOR. — « Si cet ordre arrive à la connaissance de l'ennemi, on pourra s'attendre à de sévères représailles contre nos soldats prisonniers. »

Puis, je passe au paragraphe D :

« L'application du paragraphe 5 à tous les soldats ennemis en uniforme pénétrant de l'extérieur dans les territoires occupés de l'Ouest est considérée par le Commandement en chef du front Ouest comme la solution la plus convenable et la plus claire. »

Ainsi donc, nous voyons que le Commandement en chef à l'Ouest ordonnait que le paragraphe 5, d'après lequel les ordres d'exécution ne devaient pas être appliqués, entrât en vigueur à l'Ouest.

Au bas de la page, voici la position prise par l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht et les instructions qu'il donne :

« 1. L'ordre relatif aux commandos reste en principe en vigueur, même après le débarquement ennemi à l'Ouest.

« 2. Le paragraphe 5 de l'ordre doit être précisé afin que l'ordre ne soit pas appliqué aux soldats ennemis en uniforme qui se rendent ou qui sont faits prisonniers en plein combat dans la zone des opérations à proximité immédiate de la tête de pont, aux divisions qui combattent sur la ligne du front aussi bien qu'aux réserves jusque et y compris les Quartiers Généraux de corps d'armées.

« 3. En outre, dans les cas douteux les ennemis tombés vivants entre nos mains doivent être livrés au SD à qui il incombe de décider si l'ordre relatif aux commandos doit être ou non appliqué.

« 4. Le Commandant en chef à l'Ouest doit veiller à ce que toutes les unités engagées dans sa zone soient mises verbalement et d'une manière appropriée au courant de l'ordre du 18 octobre 1942, relatif au traitement des membres actifs des commandos ainsi que des explications ci-dessus. »

Le dernier document sur ce chapitre de nos recherches est le document PS-551 (USA-551). C'est l'ordre proprement dit du 25 juin 1944, constituant la réponse de l'OKW à la question posée par le Commandant en chef à l'Ouest, il porte la signature de Keitel et les initiales de Warlimont et de Jodl. Je le lis :

« Sujet : traitement des membres des commandos.

« 1. Même après le débarquement des Anglo-Américains en France, l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, sur l'extermination des détachements terroristes et de sabotage, reste entièrement en vigueur.

« Cette mesure continue à ne pas s'appliquer aux soldats ennemis en uniforme dans la zone immédiate de combat de la tête de pont,

c'est-à-dire dans la zone des divisions combattant aux avant-postes, aussi bien que dans celle des réserves y compris les Quartiers Généraux de corps d'armée, conformément au paragraphe 5 de l'ordre fondamental du 18 octobre 1942.

« 2. Tous les membres des détachements terroristes et de sabotage trouvés hors de la zone immédiate de combat, y compris en particulier tous les parachutistes, doivent être exterminés au combat. Dans des cas spéciaux, ils doivent être remis au SD.

« 3. Toutes les troupes engagées hors de la zone de combat de Normandie doivent être informées de leur devoir de détruire les détachements ennemis terroristes et de sabotage de la manière la plus rapide et la plus expéditive, conformément aux directives données à ce sujet.

« 4. Le Commandant en chef sur le front Ouest rendra compte chaque jour du nombre de saboteurs liquidés de cette manière. Cela vaut aussi pour les entreprises des Commandants en chef, le nombre doit être publié quotidiennement dans le communiqué de la Wehrmacht, en vue d'un effet d'intimidation, comme il a déjà été fait pour les activités précédentes des commandos. »

Monsieur le Président, cet ordre de base du Führer eut encore une suite en juillet 1944. On souleva au sein du Haut Commandement de l'Armée la question de savoir si cet ordre devait être appliqué ou non aux membres des missions militaires étrangères, en particulier britanniques, américaines et soviétiques qui collaboraient avec les Forces alliées dans l'Europe du Sud-Est, surtout en Yougoslavie. Un long document signé de Warlimont — c'est notre document PS-1279 (USA-552) — rend compte des discussions qui avaient eu lieu à l'OKW. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner des extraits de ce document. Je tiens simplement à souligner que l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht suggéra que l'ordre fût appliqué à ces missions militaires et élabora un projet à ce sujet. Je voudrais néanmoins lire le document PS-537 (USA-553). C'est l'ordre qui résulta effectivement de ces discussions. Il porte la date du 30 juillet 1944. Je le lirai intégralement :

« *Sujet* : traitement des membres de missions militaires étrangères faits prisonniers en compagnie de partisans.

« Dans les zones du Haut Commandement du Sud-Est et du Sud-Ouest, les membres de soi-disant missions militaires étrangères (anglo-américaines tout aussi bien que russes-soviétiques) faits prisonniers au cours de lutte contre les partisans, ne doivent pas être traités conformément aux ordres spéciaux relatifs au traitement des partisans faits prisonniers. En conséquence, ils ne doivent pas être traités comme des prisonniers de guerre, mais conformément à l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, relatif à l'extermination des troupes terroristes et de sabotage. Cet ordre ne doit pas

être transmis au delà des états-majors de brigade et des états-majors similaires des autres armes. Il sera détruit après qu'on en aura pris connaissance. Le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht.

« Signé : Keitel. »

Conformément à cet ordre, quinze membres environ d'une mission militaire alliée en Slovaquie furent exécutés, en janvier 1945, comme le révèle le document L-51, déjà déposé sous le n° USA-521, qui a déjà été lu in extenso par le lieutenant Harris. Il n'est donc pas nécessaire que je le relise.

Voilà qui termine la présentation des documents relatifs à l'ordre du 18 octobre 1942, à sa mise en vigueur et à son exécution ultérieures. Je peux passer maintenant à un autre sujet.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, l'ordre dont je parlais a surtout été respecté sur le théâtre d'opérations de l'Ouest. C'était normal, car l'Allemagne a occupé presque toute la côte Ouest de l'Europe, de 1940 jusqu'à la dernière année de la guerre; pendant cette période les combats terrestres dans l'Ouest de l'Europe se limitèrent en grande partie à des opérations de commandos.

Je vais maintenant passer au front de l'Est, où se livrèrent sur terre des combats de grande envergure, en Pologne et en Union Soviétique, à partir de 1941. Là, les forces allemandes combattirent parmi une population hostile et durent faire face à des activités étendues de partisans, derrière leurs lignes. Je me propose de montrer ici que les activités de la Wehrmacht contre les partisans et contre d'autres éléments de la population, avaient pour but de poursuivre la politique nazie et la politique raciale, ainsi que le massacre des Juifs et de nombreux éléments de la population slave, qui étaient considérés comme indésirables par les Nazis.

Je vais montrer que la politique de la Wehrmacht consistait à agir avec la plus extrême rigueur vis-à-vis des populations civiles des territoires occupés et que ces opérations militaires, surtout celles dirigées contre les partisans, étaient conduites pour poursuivre la politique nazie que je viens de mentionner. Je vais montrer que la Wehrmacht soutenait et marchait en coopération avec les groupements SS dont ont parlé dans leurs exposés le commandant Farr et le colonel Storey. Je n'entends pas faire une revue complète ou même partielle des crimes de guerre sur le front de l'Est; je laisse ce soin à la délégation soviétique. Je n'ai pas l'intention de retracer ce que le colonel Storey et le commandant Farr ont avancé au cours de leur exposé des preuves sur les SS, le SD, et la Gestapo,

sauf quand ce sera nécessaire pour mieux faire comprendre les relations entre ces organisations et la Wehrmacht, pour prouver leur collaboration étroite dans les territoires occupés de l'Est.

Le premier document auquel je me réfère, est le document C-50 (USA-554). Il montre que ces mesures sévères furent décidées et rendues officielles même avant l'invasion de la Russie soviétique. Ce document est formé d'un ordre de Hitler, daté du 13 mai 1941 et de deux feuilles de transmission d'une date ultérieure. Je demande au Tribunal de remarquer qu'à la page 4 de la traduction, cet ordre est signé de Keitel, chef du Haut Commandement de la Wehrmacht. Il faut voir aussi la distribution qui se trouve au bas de la deuxième page et montrant les principaux états-majors et services destinataires. L'ordre lui-même commence à la troisième page et c'est ce que je me propose de lire. Ce document s'intitule « Ordre sur l'exercice de la juridiction militaire dans le secteur Barberousse et sur les mesures militaires spéciales. »

« L'application de la loi martiale, vise tout d'abord à maintenir la discipline. Une vaste étendue des zones d'opérations dans l'Est, la forme de la stratégie qu'elle impose et la qualité particulière de l'ennemi, placent les tribunaux militaires devant des problèmes qu'ils ne pourraient résoudre pendant le déroulement des hostilités et jusqu'à la pacification élémentaire du territoire conquis en raison de leurs faibles effectifs, si la juridiction militaire ne se restreignait pas à ses tâches principales. Ce n'est possible que si les troupes prennent d'elles-mêmes des mesures impitoyables contre toute menace de la population ennemie.

« Pour ces raisons, je donne l'ordre suivant applicable dans la zone Barberousse (zone des opérations, zone d'arrière de l'armée et zone d'administration politique).

« I. — Procédés à employer à l'égard des agressions commises par les civils ennemis :

« 1. Jusqu'à nouvel ordre, les cours militaires et les cours martiales ne pourront pas connaître des crimes commis par les civils ennemis.

« 2. La troupe doit liquider les partisans de façon radicale, qu'ils combattent ou qu'ils soient en fuite.

« 3. De même, toute attaque de civils ennemis contre les militaires et assimilés de la Wehrmacht, doit être immédiatement réprimée par l'Armée grâce à l'emploi de méthodes impitoyables entraînant l'anéantissement des auteurs de l'agression.

« 4. Dans les régions où ces mesures ont été négligées ou impossibles à prendre, les personnes soupçonnées d'actes criminels comparaitront immédiatement devant un officier. Cet officier décidera si on doit les fusiller.

« Sur l'ordre d'un officier ayant au moins le grade de chef de bataillon, des mesures collectives énergiques seront prises sans retard contre les localités d'où proviennent des attaques sournoises et criminelles contre la Wehrmacht, si les circonstances ne permettent pas une identification rapide des coupables en particulier.

« 5. Il est expressément interdit d'interner les suspects pour les faire comparaître devant les tribunaux, après le rétablissement de ces juridictions.

« 6. Les Commandants en chef des groupes d'armées peuvent, d'accord avec les chefs de la Marine et de l'Aviation compétents, rétablir la juridiction militaire pour les civils, dans les zones qui sont suffisamment pacifiées. Pour les zones soumises à l'administration politique, cet ordre sera donné par le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht.

« II. — Traitements des délits commis contre les habitants par des membres de la Wehrmacht ou par ses assimilés.

« 1. A l'égard des délits commis contre les civils ennemis par les membres de la Wehrmacht et leurs assimilés, la poursuite n'est pas obligatoire, même si l'acte commis est en même temps un crime ou un délit militaire.

« 2. Lorsqu'on juge ces délits, on doit se rappeler, quelles que soient les circonstances, que l'écroulement de l'Allemagne en 1918, les souffrances qu'elle a endurées depuis, et la lutte contre le national-socialisme, qui a coûté beaucoup de sang aux partisans du Mouvement, furent surtout dus à l'influence bolchevique et qu'aucun Allemand ne l'a oublié.

« 3. Les autorités de justice décideront donc dans ces cas si une action disciplinaire est souhaitable, ou si des poursuites légales doivent être entreprises.

« La poursuite de ces infractions commises contre les habitants ne sera déférée à un tribunal militaire par le juge que si le maintien de la discipline et de la sécurité des troupes l'exige. Ceci ne s'applique, par exemple, qu'aux infractions importantes provenant d'un manque de contrôle de soi en matière sexuelle ou d'une disposition criminelle, ainsi qu'aux infractions qui impliquent une menace de perte de contrôle sur les troupes.

« Les faits qui ont eu pour résultat la destruction sans nécessité de logements, d'approvisionnements, ou autre matériel ennemi capturé, aux dépens de nos armées, doivent en règle générale être jugés non moins sévèrement.

« Tout ordre de poursuite doit être revêtu de la signature d'une autorité judiciaire.

« 4. La plus extrême prudence est recommandée pour la vérification de la sincérité des déclarations de civils ennemis.

« III. — Responsabilité des chefs militaires. Dans le cadre de leur compétence, les chefs militaires sont personnellement responsables de ce que :

« 1. Chaque officier des unités placées sous leurs ordres soit instruit rapidement et de façon nette sur les principes énumérés au paragraphe I ci-dessus.

« 2. Leurs conseillers juridiques reçoivent à temps communication de ces instructions ainsi que des renseignements verbaux contenant les intentions politiques du Haut Commandement, qui ont été transmises aux Commandants en chef.

« 3. Seront seuls confirmés les jugements qui sont en accord avec les intentions politiques du Haut Commandement.

« IV. — Secret — Avec la disparition du camouflage, cette directive devra être traitée comme une affaire secrète de commandement. »

Monsieur le Président, le document suivant est le document C-148 (USA-555). Moins de trois mois après l'invasion de l'Union Soviétique, ces instructions que je viens de lire furent amplifiées et rendues encore plus rigoureuses. Le document C-148 est un ordre en date du 16 septembre 1941, signé de Keitel; il a été diffusé très largement, comme l'indique la seconde page où figure la liste des destinataires. Cet ordre est d'application générale sur tous les théâtres d'opérations, mais, d'après son contenu, il apparaît clairement qu'il a une importance primordiale pour le front de l'Est.

Je lirai cet ordre à partir du début :

« *Objet* : Mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés.

« 1. Depuis le début de la campagne contre la Russie des Soviets, des mouvements communistes d'insurrection ont éclaté en tous lieux dans les territoires occupés par l'Allemagne. Partant des mesures de propagande et d'attentats contre des ressortissants isolés de la Wehrmacht, les formes de ces agissements se sont développées jusqu'à la rébellion ouverte et la guerre de bandes étendue.

« Il faut établir qu'il s'agit là d'un mouvement de masse dirigé par Moscou selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance enregistrées dans des régions demeurées jusque là tranquilles.

« Eu égard aux multiples tensions politiques et économiques dans les territoires occupés, il faut en outre compter avec le fait que les cercles nationalistes et autres utilisent cette circonstance pour susciter, en liaison avec les troubles communistes, des difficultés à la puissance occupante allemande.

« De cette manière prend naissance pour la conduite allemande de la guerre un danger d'une amplitude croissante, qui se révèle d'abord une source d'insécurité générale pour la troupe d'occupation et qui a conduit déjà à des mouvements de forces vers les foyers principaux d'agitation.

« 2. Les mesures entreprises jusqu'ici pour remédier à ces mouvements communistes d'insurrection se sont révélées insuffisantes.

« Le Führer a ordonné que désormais on intervînt de partout avec les moyens les plus sévères pour écraser le mouvement le plus rapidement possible.

« Ce n'est que par ce moyen, qui dans l'histoire de l'extension de la puissance des grands peuples a toujours été appliqué avec succès, que le calme peut à nouveau être rétabli.

« 3. A cet effet on usera des directives suivantes :

« a) A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sans considération pour les circonstances de détail, il devra être conclu à une initiative communiste.

« b) Pour étouffer les menées dans l'œuf, on devra, à la première occasion, faire usage des moyens les plus sévères, afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension nouvelle. De plus, il ne faut pas oublier que dans les pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée. En représailles de la mort d'un soldat allemand, on doit, dans ces cas, d'une façon générale, considérer comme adéquate la peine de mort infligée à 50 ou 100 communistes. Le mode d'exécution accroîtra encore l'effet d'intimidation.

« Le procédé contraire consistant d'abord à partir de peines relativement faibles et se contenter pour l'intimidation de mesures plus sévères n'est pas en accord avec les principes et pour cela n'est pas à employer. »

A moins que le Tribunal ne désire entendre la lecture du paragraphe suivant, je passerai à la page 2, tout à fait à la fin du document, paragraphe 4 :

« Les commandants d'unités des territoires occupés doivent s'assurer que ces principes soient portés sans retard à la connaissance de tous les organismes militaires qui ont à s'occuper de ces mouvements communistes d'insurrection.

« Signé : Keitel. »

J'en arrive, Monsieur le Président, au document D-411 (USA-556), qui est aussi désigné sous le n° UK-81. C'est le dernier document du livre de documents n° 2. C'est une série de documents qui

comprend un ordre en date du 10 octobre 1941, du Feldmarschall von Reichenau, qui fut le Commandant en chef (Oberbefehlshaber) de la 6^e armée allemande, opérant alors sur le front de l'Est. Reichenau, qui mourut en 1942, était donc membre du groupe défini dans l'Acte d'accusation. Voici ce qu'il disait. Je commence à lire à la page 5 de la traduction :

« *Objet* : Comportement des troupes dans les territoires de l'Est.

« En ce qui concerne l'attitude des troupes à l'égard du système bolchevique, beaucoup d'idées vagues prédominent encore. Le but le plus important de la guerre contre le système judéo-bolchevique est la destruction complète de ses moyens d'action et l'élimination de l'influence asiatique dans la culture européenne. Sous ce rapport, les troupes se trouvent en présence de tâches qui dépassent la simple routine militaire. Celui qui combat dans les territoires de l'Est n'est pas seulement un soldat selon les règles de l'art militaire ; c'est aussi le porteur d'une impitoyable idéologie nationale et le vengeur des brutalités dont l'Allemagne et les pays qui y sont rattachés racialement ont été les victimes. C'est pourquoi le soldat doit parfaitement comprendre les nécessités d'une vengeance sévère mais juste contre cette humanité inférieure qu'est la juiverie. L'Armée doit viser à un autre but, c'est-à-dire à la répression des révoltes qui se produisent à l'arrière et qui, comme l'expérience le prouve, ont toujours été provoquées par les Juifs.

« On ne prend pas encore assez au sérieux la lutte contre l'ennemi derrière la ligne du front. De perfides et cruels partisans, ainsi que des femmes dénaturées sont encore capturés et des guerilleros en tenue militaire mi-civile, ainsi que des vagabonds, sont encore traités comme de véritables soldats et envoyés dans des camps de prisonniers de guerre. De fait, les officiers russes faits prisonniers parlent en ce moment ironiquement des agents soviétiques qui se promènent ouvertement le long des routes et qui souvent mangent dans les cuisines de campagne allemandes. Une telle attitude des troupes ne peut être expliquée que par un manque complet de réflexion. Il est donc maintenant grand temps que les commandants éclaircissent le sens réel de la lutte actuelle. Le fait de nourrir dans les cuisines militaires les indigènes et les prisonniers de guerre qui ne travaillent pas pour les Forces armées, est un acte humanitaire aussi mal compris que celui qui consiste à leur donner des cigarettes et du pain. Le soldat ne devrait pas donner à l'ennemi ces produits que les Allemands de l'intérieur ne peuvent économiser qu'au prix de lourds sacrifices, et qu'on ne peut faire parvenir au front qu'avec de grandes difficultés, même s'il s'agit de butin ; car ce butin constitue pour nous une source importante de ravitaillement.

« Au cours de leur retraite, les Soviets ont souvent mis le feu aux habitations. Les troupes auraient intérêt à éteindre ces incendies ne serait-ce que par la nécessité de procurer un cantonnement. Sinon, la disparition des symboles de la loi soviétique antérieure, même sous forme de bâtiments, fait partie de la guerre de destruction. Les considérations historiques ou artistiques n'ont aucune importance dans les territoires de l'Est. Le commandement donne les ordres nécessaires à la conservation des matières premières et des usines présentant un intérêt pour l'économie de guerre.

« Le désarmement complet de la population civile à l'arrière des troupes combattantes est indispensable, étant donné la longueur et la vulnérabilité des lignes de communication. Où ce sera possible, on devra stocker et placer sous bonne garde les armes et les munitions prises à l'ennemi. Au cas où la situation rendrait cette tâche impossible, les armes et munitions devront être rendues inutilisables. Si des partisans isolés sont surpris à utiliser des armes à feu à l'arrière de l'armée, des mesures draconiennes doivent être appliquées. Ces mesures doivent être étendues à toute la population mâle susceptible de gêner, ou de dénoncer toute attaque. L'indifférence de beaucoup d'éléments soi-disant anti-soviétiques, qui trouve son origine dans une attitude attentiste doit faire place à la nette décision de collaborer activement avec nous. Sinon, personne ne peut se plaindre d'être jugé et traité comme un membre du système soviétique. La peur des représailles allemandes doit être plus forte que la menace des bolcheviques vagabonds qui subsistent encore. Le soldat qui est loin de toute considération politique de l'avenir, a deux devoirs à remplir :

« 1^o L'annihilation complète de la fausse doctrine bolchevique de l'État soviétique et de ses Forces armées.

« 2^o La suppression sans pitié de la trahison et de la cruauté étrangères, afin de protéger le personnel militaire allemand qui se trouve en Russie.

« Ce n'est qu'à cette condition que pourra s'accomplir la tâche historique qui consiste à libérer une fois pour toutes le peuple allemand du danger judéo-asiatique.

« Signé: von Reichenau, Commandant en chef. »

J'attire l'attention du Tribunal sur la feuille qui précède cet ordre; elle porte le n^o 4 de la traduction; il s'agit d'un mémorandum du 28 octobre 1941. Il y est démontré que l'ordre de Reichenau reçut l'approbation de Hitler et qu'il fut ensuite diffusé par ordre du Commandant en chef de l'Armée allemande. — Le Tribunal remarquera également à la suite de la première page, que l'ordre

de Reichenau a été diffusé jusqu'à l'échelon division et que la 12^e division d'infanterie allemande l'a reçu le 27 novembre 1941.

Telles étaient les directives et la politique prescrites par les chefs militaires allemands et il n'est pas surprenant que la Wehrmacht ait pris part aux actes monstrueux des SS et du SD sur le front de l'Est. Le colonel Storey a décrit au Tribunal la formation par la Sipo et le SD, d'unités connues sous le nom d'Einsatzgruppen. Ces groupes furent envoyés dans les zones d'opérations et sur les arrières du front de l'Est pour combattre les partisans ainsi que pour épurer et pacifier la population civile. Le Commandant Farr et le colonel Storey ont tous deux présenté au Tribunal de nombreuses preuves sur la façon dont opéraient ces unités. Je vais me reporter brièvement à quelques-uns de ces documents afin de montrer quelle a été dans ces circonstances la participation des Forces armées.

Le Colonel Storey a lu de larges extraits du document PS-3012 (USA-190), en date du 19 mars 1943. Il s'agit de l'ordre d'un officier commandant un de ces groupes. Cet ordre vantait et justifiait des actes tels que les fusillades de Juifs hongrois, les massacres d'enfants, les incendies de villages entiers, et ordonnait que, pour ne pas entraver le recrutement forcé de la main-d'œuvre pour l'industrie allemande d'armement, il ne fallait plus en principe fusiller d'enfants.

Le commandant Farr a lu le document R-102 (USA-470). C'est un compte rendu du travail effectué par les Einsatzgruppen dans les territoires de l'Union Soviétique occupés par les Allemands, durant le mois d'octobre 1941. A la page 7 de ce rapport, on peut lire cette déclaration cynique :

« On n'a pu, faute d'instructions adéquates, enregistrer des manifestations spontanées contre les Juifs, suivies par des pogroms de la part de la population contre ceux qui restent. »

Cela montre aussi clairement que possible que la pacification et les activités anti-partisanes n'étaient que des mots convenus pour désigner l'extermination des Juifs, exactement comme *Weserübung* était le mot conventionnel désignant l'invasion de la Norvège et du Danemark.

Nous avons vu d'après les documents cités il y a quelques instants, que l'Armée allemande recevait des ordres et des directives identiques. Il ne reste qu'à démontrer que, sur le champ de bataille, l'Armée et les SS marchaient la main dans la main. Le Tribunal se souviendra d'un document cité par le commandant Walsh, le document PS-1061 déjà déposé sous le n° USA-275. Il décrit la destruction du ghetto de Varsovie; je vais maintenant attirer votre attention sur un seul paragraphe de ce document; il

figure à la page 6 de la traduction et c'est le 3^e paragraphe en partant du bas de la page; l'auteur du document y insiste sur la coopération étroite entre les SS et l'Armée. Je cite ce paragraphe :

« Plus la résistance se prolongeait, plus les hommes des Waffen SS, de la Police et de la Wehrmacht devinrent tenaces. Ils accomplissaient infatigablement leur devoir dans un esprit de fidèle camaraderie; c'étaient des soldats modèles. Leur devoir militaire les prenait souvent depuis le matin de bonne heure jusqu'à une heure tardive dans la soirée. La nuit, les hommes patrouillaient, des chiffons aux pieds, talonnant les Juifs et ne leur laissant aucun répit. Souvent ils attrapaient et tuaient des Juifs qui profitaient de l'obscurité pour venir chercher dans les abris abandonnés ce qui pourrait augmenter leurs provisions et pour prendre contact avec les groupes voisins ou échanger des nouvelles avec eux. »

C'est ce qui ressort également du document R-135 (USA-289). C'est un compte rendu daté du 15 juin 1943, rédigé par le Commissaire général allemand de Minsk. Le commandant Farr a lu le passage où est décrite une opération dirigée contre les partisans, au cours de laquelle 4.500 ennemis furent tués ainsi que 5.000 suspects: les pertes allemandes furent de 59 hommes. La coopération de l'Armée allemande est mise en lumière par l'extrait suivant qui se trouve au bas de la page 3 de la traduction et que je cite :

« Les chiffres mentionnés ci-dessus indiquent qu'il faut encore s'attendre à une destruction massive de la population. Si sur 4.500 cadavres on n'a saisi que 492 fusils, cet écart montre que les ennemis comptaient dans leurs rangs de nombreux paysans de la région. Le bataillon Dirlewanger a acquis une réputation particulière pour le nombre de vies humaines qu'il a supprimées. Parmi les 5.000 personnes soupçonnées d'appartenir à des bandes et qui ont été fusillées, il y avait beaucoup de femmes et d'enfants.

« Sur l'ordre du chef des unités anti-partisanes, le SS Obergruppenführer von dem Bach, des unités de l'Armée ont participé également à l'opération. Le SA Standartenführer Kunze commandait les détachements de l'Armée, parmi lesquels se trouvaient aussi 90 membres de mon service et du Commissariat du district de Minsk. Nos hommes sont rentrés hier de l'opération sans avoir subi aucune perte. »

Il est inutile que je lise la suite. Le paragraphe suivant montre encore la participation des membres de l'Armée.

Le SS Obergruppenführer von dem Bach, dont on a parlé dans cette citation, sera appelé dans la journée à la barre des témoins et à ce propos, je désire attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-1919 (USA-170). C'est un discours prononcé par Himmler, le 4 octobre 1943, au cours d'une réunion de généraux SS à Posen.

Il y annonça la nomination de von dem Bach au poste de chef de toutes les unités anti-partisanes; je voudrais lire un paragraphe de la troisième page, à seule fin d'identifier le témoin.

« Chef des unités de combat anti-partisanes :

« Entre temps, j'ai créé le poste de chef des unités anti-partisanes. Notre camarade le SS Obergruppenführer von dem Bach l'occupe. J'ai estimé qu'il était nécessaire que le Reichsführer SS prit le Commandement suprême de ces opérations, car je suis convaincu que nous sommes les mieux placés pour entreprendre une action dans cette lutte, qui revêt incontestablement un caractère politique. Nous avons remporté de gros succès, sauf lorsque les unités qui avaient été équipées et formées pour répondre aux besoins de cette lutte nous ont été retirées pour combler les brèches qui s'étaient produites sur le front. »

Voici un autre document qui a déjà été déposé, c'est le document L-180 (USA-276) dont je veux vous lire de nouveaux extraits. C'est un compte rendu de l'Einsatzgruppe A, pour la période allant jusqu'au 15 octobre 1941. Je pense que les extraits que je vais lire ne laisseront subsister aucun doute sur la participation des chefs de la Wehrmacht aux activités des Einsatzgruppen. Je vais d'abord lire le haut de la deuxième page de la traduction :

« Après avoir mis ses voitures en état, l'Einsatzgruppe A se rendit à son lieu de rassemblement, ainsi qu'on l'avait ordonné, le 23 juin 1941, le deuxième jour de la campagne de l'Est. Le groupe d'armées du Nord, composé des 16^e et 18^e armées et du IV^e groupe blindé, avait fait mouvement la veille. Notre tâche consistait à prendre rapidement un contact personnel avec les chefs des Armées et avec le commandant des arrières de l'Armée. Nous devons insister sur le fait que, dès le début, la coopération avec l'Armée s'est effectuée dans de bonnes conditions. Dans certains cas, ainsi avec le IV^e groupe blindé, commandé par le Generaloberst Hoepfner, les relations furent très étroites et très amicales. Les malentendus qui s'élevèrent au début avec quelques services, furent principalement résolus par des entretiens personnels. »

J'en ai terminé avec cet extrait particulier. Je lis maintenant une série d'extraits dont le premier se trouve au bas de la page 2 :

« De même, les forces anti-juives du pays ont été encouragées à procéder à des pogroms contre les Juifs, pendant les premières heures qui ont suivi la conquête du pays, quoique cet encouragement se fût révélé très difficile. Conformément aux ordres reçus, la Police de sûreté avait pour tâche de résoudre la question juive par tous les moyens possibles et les plus décisifs. Il était à souhaiter cependant que la Police de sûreté ne se manifestât pas immédiatement, tout au moins au début, car ces mesures extrêmement dures

pouvaient provoquer certaines réactions, même dans les milieux allemands. Il fallait montrer au monde que la population des pays occupés prenait elle-même ces mesures de réaction naturelle contre la pression qu'avaient exercée les Juifs, pendant plusieurs dizaines d'années, et contre la terreur qu'avaient fait régner les communistes pendant la période précédente.»

Je passe maintenant à la page 4 de la traduction à peu près vers le milieu du premier paragraphe.

«Après la faillite des méthodes purement militaires, telles que l'installation des sentinelles et le nettoyage par des divisions entières, des territoires récemment occupés, les Forces Armées elles-mêmes durent envisager de nouveaux moyens. C'est le travail que se proposèrent d'effectuer les Einsatzgruppen. Bientôt donc la Wehrmacht prit à son compte les expériences de la Police de sûreté et adopta ses méthodes de combat contre les partisans. Pour les détails, je renvoie aux nombreux comptes rendus concernant la lutte contre les partisans.»

Je passe ensuite à la page 6 intitulée: «Encouragement aux actions individuelles de nettoyage.

«Étant donné que les populations des Pays Baltes ont énormément souffert du gouvernement bolchevique et de la juiverie depuis leur incorporation à l'URSS, on devait prévoir qu'après leur libération du joug de ce gouvernement étranger, elles rendraient inoffensifs la plupart des ennemis demeurés après la retraite de l'Armée rouge. Ce devait être la tâche de la Police de sûreté de déclencher ces mouvements de nettoyage individuels et de les canaliser de telle façon qu'ils fussent réalisés le plus rapidement possible. Il n'était pas moins important, en vue de l'avenir, d'établir le fait indiscutable et contrôlable que les populations libérées avaient pris elles-mêmes et de leur propre initiative les mesures les plus sévères contre les adversaires bolchevistes et juifs, sans que les ordres donnés par les autorités allemandes fussent dévoilés.

«En Lituanie, ce résultat fut atteint pour la première fois à Kovno grâce à l'activité des partisans. A notre surprise, il ne fut pas facile au début de déclencher un pogrom d'envergure contre les Juifs. Klimatis, le chef de l'Unité de partisans dont on a parlé plus haut, qu'on avait utilisé d'abord dans ce but, réussit à provoquer un pogrom en prenant comme prétexte un avis que lui avait donné un petit détachement avancé, agissant dans Kovno, sans qu'aucun ordre allemand ni aucune intervention allemande ne fût remarqué de l'extérieur.

«Au cours du premier pogrom, dans la nuit du 25 au 26 juin, les partisans lituaniens liquidèrent plus de 1500 Juifs et incendièrent plusieurs synagogues ou les détruisirent par d'autres moyens.

Ils mirent le feu à tout un quartier juif qui comprenait environ 60 maisons. Au cours des nuits suivantes, 2300 Juifs environ furent rendus inoffensifs de la même manière. Dans d'autres régions de Lituanie, des actions semblables furent entreprises à l'exemple de Kovno : elles furent cependant moins importantes et s'étendirent aux communistes qui étaient restés. Ces actions se produisirent sans secousses du fait que les autorités militaires, qui avaient été averties, firent preuve de compréhension envers cette façon d'agir. Dès le début, il apparut évident que seuls les premiers jours qui suivirent l'occupation seraient propices à l'exécution des pogroms. Après le désarmement des partisans, les actions individuelles de nettoyage cessèrent obligatoirement.»

Je passe à la page 10 de la traduction, vers le bas de la page, au passage intitulé : «Autres opérations de la Police de sûreté» :

«Les conditions existant dans les asiles d'aliénés nécessitèrent parfois l'intervention de la Police de sûreté.»

Je passe au paragraphe suivant :

«Dans certains cas, les autorités militaires nous demandèrent de nettoyer de la même façon des établissements destinés à abriter des cantonnements. Néanmoins, comme les intérêts de la Police de sûreté n'exigeaient pas une intervention, on laissa aux autorités militaires le soin de faire le nécessaire avec leurs propres forces.»

Je passe à la page 17 de la traduction, au paragraphe du haut de la page : «Lorsque la décision fut prise...»

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, avez-vous lu le paragraphe 5 (1) de la page 10 ?

COLONEL TAYLOR. — Le paragraphe 5, premier alinéa de la page 10 ? Je n'en ai lu que le premier passage, Monsieur le Président, mais je puis le lire en entier si vous le désirez.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous pourriez peut-être le lire jusqu'au bout.

COLONEL TAYLOR. — «Les conditions existant dans les asiles d'aliénés nécessitèrent l'intervention de la Police de sûreté. Dans beaucoup d'établissements, les troupes russes en retraite s'étaient emparées de toutes les denrées alimentaires qui s'y trouvaient. Dans beaucoup de cas, les gardiens et le personnel infirmier s'étaient enfuis ; les pensionnaires de plusieurs établissements s'échappèrent et devinrent un danger pour la sécurité publique. C'est pourquoi on liquida à Aglona (Lituanie) 544 aliénés, à Mariampol (Lituanie) 109, et à Magutowo, près de Luga, 95.»

Je reviens à la page 117, au premier paragraphe de cette page :

« Lorsque la décision fut prise d'étendre le champ des opérations allemandes à Leningrad et d'étendre également les activités de l'Einsatzgruppe A à cette ville, je donnai l'ordre le 18 juillet 1941, à des éléments des Einsatzkommandos 2 et 3 et à l'État-Major du groupe, d'avancer en direction de Novosselje pour jeter les bases de ces activités et pour se rendre à même d'avancer le plus tôt possible dans la zone située autour de Leningrad et dans la ville elle-même. L'avance des forces de l'Einsatzgruppe A, qui étaient destinées à être employées à Leningrad, s'effectua en accord avec le IV^e groupe blindé et sur sa demande expresse. »

Notre dernière citation se trouve page 18, au dernier paragraphe :

« Les Einsatzkommandos de l'Einsatzgruppe A de la Police de sûreté ont participé dès le début à la répression des troubles créés par les partisans. Une collaboration étroite avec les Forces armées et la mise en commun des expériences faites au cours de la lutte contre les partisans ont permis d'acquérir une connaissance complète des origines, de l'organisation, des effectifs, des équipements et de la tactique des partisans rouges. »

A la lumière de ces documents, j'aimerais revenir à certains des affidavits qui restent dans le volume I du livre de documents et qui sont entre les mains du Tribunal. Ils proviennent de fonctionnaires responsables appartenant à la fois à la Wehrmacht et aux SS, et complètent utilement le contenu des documents que j'ai cités. L'affidavit n° 12 provient de Schellenberg, mais je ne propose pas de le lire, puisque son contenu fait double emploi avec les témoignages de Schellenberg et d'Ohlendorf. Il traite du même sujet et je ne veux pas abuser des instants du Tribunal en le lisant. Je désirerais que, conformément aux règles habituelles, on envisageât de faire interroger Schellenberg par la Défense sur l'un quelconque de ces points. Cet affidavit a été rédigé en français, en russe, en anglais et en allemand. La Défense pourra donc l'utiliser. C'est pourquoi je le laisse de côté.

Je passe à l'affidavit n° 13 PS-3711 (USA-558). L'affidavit de Schellenberg porte le n° PS-3710 (USA-557). Le n° 13 est le document USA-558. C'est Wilhelm Scheidt, capitaine en retraite de l'Armée allemande, qui a travaillé à la section historique de l'Armée à l'OKW, de 1941 à 1945, qui a fait cette déclaration sous serment. Elle projette une grande lumière sur la question des rapports entre les hautes sphères respectives de la Wehrmacht et des SS, à l'occasion des méthodes de guerre anti-partisanes. Je vais lire cet affidavit :

« Je soussigné, Wilhelm Scheidt, ayant appartenu à la section historique de l'Armée à l'OKW de 1941 à 1945, déclare :

« En ce qui concerne la question des méthodes de la guerre anti-partisane, je déclare me souvenir de ce qui suit, d'après ce que je sais des documents de l'État-Major d'opérations de l'OKW et d'après ce que j'ai retenu de mes conversations au Quartier Général du Führer avec le Generalmajor Walter Scherff, désigné par le Führer pour la rédaction de l'histoire de la guerre.

« La guerre anti-partisane était à l'origine, sous la responsabilité du Reichsführer SS, Heinrich Himmler, qui envoya des forces de Police pour s'en occuper. Cependant, au cours des années 1942-1943, la guerre anti-partisane prit de telles proportions que l'État-Major d'opérations de l'OKW dut s'en occuper tout particulièrement. Dans la section des opérations de l'Armée de l'État-Major d'opérations de l'OKW, on désigna spécialement un officier à l'effet de prendre en main la question de la guerre contre les partisans. Il s'avéra nécessaire de mener des opérations importantes contre les troupes de partisans, en territoire russe comme en territoire yougoslave, à l'aide de troupes de la Wehrmacht.

« Les opérations des partisans, pendant longtemps, ont menacé de couper les lignes de communication et les routes des transports nécessaires à la Wehrmacht. Par exemple, un compte rendu mensuel sur les attaques contre les lignes de chemins de fer de la Russie occupée révéla que, dans la seule zone russe, 800 à 1000 attaques se produisaient chaque mois pendant cette période, causant entre autres, la perte de 200 à 300 locomotives. Il était de notoriété publique que la guerre des partisans était menée de façon très cruelle de part et d'autre, que des représailles étaient infligées à des otages et aux communes dont les habitants étaient soupçonnés d'être des partisans ou de les soutenir. Il est indubitable que ces faits étaient connus des officiers supérieurs de l'État-Major d'opérations de l'OKW et de l'État-Major général de l'Armée. C'était également un fait bien connu que Hitler croyait que la seule méthode par laquelle on pouvait mener avec succès une guerre contre les partisans était celle qui consistait à employer des sanctions cruelles à titre préventif.

« Je me souviens qu'au moment de la révolte polonaise à Varsovie, le SS Gruppenführer Fegelein a signalé au Generaloberst Guderian et à Jodl les atrocités commises par la brigade SS russe Kaminski, qui combattait du côté des Allemands. »

Les documents antérieurs et les témoignages d'Ohlendorf et de Schellenberg décrivent les dispositions prises entre l'OKW, l'OKH et l'État-Major de Himmler, pour la guerre anti-partisane. Ils démontrent de manière décisive que des dispositions furent prises en commun et que le Haut Commandement de l'Armée, non seulement était au courant de ce plan, mais encore y prit une part active.

Me tournant maintenant du côté du front, j'aimerais lire trois déclarations du général Hans Röttiger, qui seront les affidavits n° 15 et 16, PS-3713, PS-3714 (USA-559 et 560). Le général Röttiger avait le grade de général des troupes blindées qui correspond à celui de lieutenant-général de l'Armée américaine; il fut chef de l'État-Major de la quatrième armée allemande, et, plus tard, du groupe d'armées du centre sur le front de l'Est, pendant la période dont il parle.

Sa première déclaration est la suivante :

« En tant que chef d'État-Major de la quatrième armée, de mai 1942 jusqu'à juin 1943 — à laquelle fut ensuite ajoutée la zone de la neuvième armée — j'ai souvent eu l'occasion de m'occuper officiellement de la guerre contre les partisans.

« Pour ces opérations, les troupes avaient reçu des autorités supérieures, telles que l'OKH, par exemple, l'ordre d'employer les méthodes les plus dures. Ces opérations furent exécutées par des troupes du groupe d'armées et des armées, comme les bataillons de sécurité, par exemple.

« Au début, conformément à des ordres de source officielle, on ne fit que quelques prisonniers seulement. Conformément aux ordres reçus, les Juifs, les commissaires politiques et les agents furent livrés au SD. Le nombre d'ennemis abattus figurant sur les compte rendus officiels était très élevé, en comparaison de nos propres pertes.

« D'après les documents qui ont été montrés, je me rends compte maintenant que l'ordre des autorités supérieures de conduire très brutalement la guerre anti-partisane, ne peut avoir été destiné qu'à rendre possible une liquidation impitoyable des Juifs et d'autres éléments indésirables, en utilisant dans ce but, des détachements de l'Armée contre les partisans. »

Voici la deuxième déclaration :

« Pour compléter ma déclaration du 8 décembre 1945, je déclare — ainsi que je l'ai fait de vive voix le 28 novembre — que le Commandant en chef de la quatrième Armée qui était la mienne a donné l'ordre à ses troupes (ceci à de nombreuses reprises) de ne pas mener la guerre contre les partisans de façon plus dure que la situation ne le rendait nécessaire à l'époque. Cette lutte ne devait être poursuivie jusqu'à l'extermination de l'ennemi qu'après l'échec de toutes les tentatives faites pour amener une reddition. Outre les raisons humanitaires, nous avons nécessairement intérêt à faire des prisonniers, du fait que beaucoup d'entre eux pouvaient très bien être incorporés dans des unités de volontaires indigènes contre les partisans.

« Outre la lutte active et nécessaire contre les partisans, une propagande s'amorça de plus en plus sur les partisans mêmes et sur la population : elle tendait, par des moyens pacifiques, à leur faire abandonner leurs activités partisans : par exemple, on faisait continuellement pression sur les femmes pour leur faire rappeler leurs maris cachés dans les forêts ou les empêcher de se joindre aux partisans. Cette propagande a donné de bons résultats : Au printemps de 1943, la zone de la quatrième armée était pratiquement débarrassée des partisans ; on n'en apercevait que sur les limites de la zone et de temps à autre lorsqu'ils traversaient la zone de la quatrième armée en venant des régions voisines. L'Armée fut obligée, de ce fait, et sur les ordres du groupe d'armées, d'abandonner des forces de sécurité au profit de sa voisine, l'armée du Sud. »

Voici la troisième déclaration de Röttiger, n° 16 :

« Pendant mon activité, de mai 1942 à juin 1943, en qualité de chef d'État-Major de la quatrième armée du groupe d'armées du Centre, des unités du SD nous furent rattachées au début, apparemment dans des buts de contre-espionnage, dans la zone du front. Ces unités causaient visiblement beaucoup de troubles parmi les populations civiles locales, si bien que mon chef direct demanda au Commandant en chef du groupe d'armées, le Feldmarschall von Kluge, d'ordonner aux unités du SD de quitter les premières lignes, ce qui se fit immédiatement. La raison en était, surtout, les excès commis par les unités du SD dans l'exécution des Juifs ou autres personnes, exécutions qui avaient atteint de telles proportions, que la sécurité de l'Armée dans ses zones de combat était menacée par la population civile révoltée.

« Quoique, en général, les opérations spéciales du SD fussent bien connues et apparussent comme se poursuivant à la connaissance des autorités militaires supérieures, nous nous sommes, autant que possible, opposés à ces méthodes, parce qu'elles étaient dangereuses pour nos troupes. »

J'aimerais maintenant présenter un dernier document : le document PS-1786 (USA-561). C'est un extrait du journal de guerre du sous-chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées, daté du 14 mars 1943. Je vais en lire les deux derniers paragraphes, qui traitent du problème de l'embarquement de ceux que l'on soupçonnait être des partisans, pour leur envoi dans les camps de concentration en Allemagne. Le Tribunal verra, d'après les extraits que je vais lire, que l'Armée s'occupait principalement de maintenir un traitement suffisamment sévère pour ceux que l'on soupçonnait être des partisans, et cela sans empêcher la réquisition de main-d'œuvre dans les territoires occupés.

Je vais lire les deux derniers paragraphes :

« Le quartier maître général a proposé, avec l'État-Major économique Est, que les déportés soient envoyés soit dans des camps de prisonniers, soit dans des centres d'apprentissage dans leur propre zone, et que la déportation en Allemagne n'ait lieu que lorsque ces déportés sont en prévention ou dans des cas moins graves.

« De l'avis de l'État-Major général d'opérations, cela ne correspond pas à la sévérité qu'il y a lieu d'appliquer et amène à faire une comparaison avec la population pacifique à laquelle on demande de travailler. Il propose donc qu'on les envoie dans les camps de concentration en Allemagne, qui ont déjà été établis pour les besoins du Reichsführer SS et qu'il est prêt à mettre à la disposition de l'Armée.

« Le Haut Commandement de l'Armée ordonne donc que ceux qui ont aidé les partisans, ou les gens soupçonnés de l'être et qui ne doivent pas être exécutés, soient livrés au chef de la Police et des SS compétent, à l'échelon supérieur. Il ordonne que la différence entre le « travail disciplinaire » et le « travail en Allemagne » soit clairement expliquée à la population. »

J'aimerais enfin présenter un ensemble de quatre déclarations sous serment qui démontrent que l'activité contre les partisans sur le front de l'Est était sous le commandement de la Wehrmacht et soutenu par elle et que la Wehrmacht savait très bien ce qui se passait dans ce domaine.

Cette première attestation, n° 17, PS-3715 (USA-562) est un affidavit de Ernst Rode, SS Brigadeführer, et Generalmajor de la Police. Il a fait partie de l'État-Major personnel de commandement de Himmler, de 1943 à 1945.

« Je soussigné, Ernst Rode, déclare avoir assuré les fonctions de chef de l'État-Major de commandement du Reichsführer SS après y avoir été nommé au printemps de 1943, en remplacement du SS Obergruppenführer Kurt Knoblauch. J'ai été en dernier lieu Generalmajor de la Police et des Waffen SS.

« Ma fonction consistait à fournir aux chefs supérieurs de la Police et des SS les troupes nécessaires pour la lutte contre les partisans, afin de garantir le soutien de la Wehrmacht. On l'obtenait au moyen de discussions personnelles avec les officiers commandant l'État-Major d'opérations de l'OKW et de l'OKH, en particulier avec le général Warlimont, le général von Buttlar, le Generaloberst Guderian, le Generaloberst Zeitzler, le général Heusinger, plus tard le général Wenk, le colonel comte Kielmannsegg, et plus tard, le colonel von Bonin.

« Comme la guerre anti-partisane était aussi sous le commandement unique des Commandants en chef respectifs des groupes d'armées, par exemple, dans le groupe d'armées du Centre, le Feldmarschall Kluge, et plus tard Busch, et comme des troupes de Police ne pouvaient, la plupart du temps, être envoyées des Reichskommissariats, la direction de cette guerre dépendait presque toujours entièrement de l'Armée. De la même façon, les ordres étaient donnés, non par Himmler, mais par l'OKH. Les troupes des SS et de la Police qui étaient transférées des Reichskommissariats dans les zones d'opérations pour soutenir les groupes d'armées, étaient sous le commandement de ces derniers. De tels transferts généraient souvent la guerre contre les partisans dans les Reichskommissariats. Aux termes de l'accord entre Himmler, l'OKW et l'OKH, la direction des opérations individuelles dépendait du chef de la troupe qui commandait le plus fort contingent. Il était donc possible qu'un général d'Armée eût les SS et la Police sous ses ordres et d'autre part que des troupes de la Wehrmacht fussent placées sous le commandement d'un général SS ou de la Police. La guerre contre les partisans dans les zones d'opérations ne pouvait jamais être dirigée par Himmler. Je pouvais seulement le provoquer de la part de l'OKH, le plus souvent par l'intermédiaire du Generalquartiermeister Wagner jusqu'en 1944, ou par l'intermédiaire du secrétaire d'État Ganzenmüller. L'OKH donnait alors des ordres correspondants aux groupes d'armées intéressés qui devaient s'y conformer.

« La sévérité et la cruauté de la guerre de partisans, essentiellement diabolique, menée par les Russes, avait eu pour résultat des lois draconiennes de Hitler pour sa conduite. Ces ordres, qui étaient envoyés aux troupes par l'intermédiaire de l'OKW et de l'OKH, s'appliquaient à la Wehrmacht aussi bien qu'aux SS et à la Police. Il n'y avait aucune différence dans la façon dont ces deux organismes poursuivaient cette guerre. Les soldats étaient aussi durs que les SS et la Police vis-à-vis de l'ennemi. Il en résulta que les ordres donnés furent exécutés sans pitié par les deux organismes. C'était d'ailleurs en accord avec les intentions et les désirs de Hitler. Comme preuve, on peut invoquer les ordres de l'OKW et de l'OKH, qui indiquaient que tout partisan capturé, par exemple les Juifs, les agents, les commissaires politiques, devait être livré sans délai par les troupes au SD, pour « traitement spécial ». Cet ordre prévoyait aussi que dans la guerre anti-partisane, aucun prisonnier, excepté les gens que je viens de mentionner, ne devait être fait. J'ai su, par des entretiens avec des Commandants en chef de l'Armée de terre, tel le général Herzog commandant du XXXVIII^e corps, et son chef d'état-major, le colonel Pamberg, qui étaient tous deux de mon opinion, que l'Armée a poursuivi sans

merci et jusqu'au couteau sa lutte contre les bandes. Aujourd'hui, il me paraît clair et évident que la guerre anti-partisane était devenue, peu à peu, un prétexte pour supprimer systématiquement les Juifs et les Slaves.»

On me signale, Monsieur le Président, que j'ai lu par erreur «Hitler» au lieu de «Himmler».

Je vais vous présenter une autre déclaration de Rode, plus courte que la précédente, qui démontre que les Einsatzgruppen du SD étaient sous le commandement de la Wehrmacht. C'est l'affidavit n° 18, PS-3716 (USA-563) :

«Pour autant que je le sache, les Einsatzgruppen du SD détachés auprès de chaque groupe d'armées en dépendaient absolument pour le commandement aussi bien sur le plan tactique qu'à d'autres points de vue. Les Commandants en chef savaient parfaitement quelles étaient les missions et les méthodes d'opération utilisées par ces unités. Ils approuvaient ces missions et ces méthodes puisqu'ils ne s'y sont apparemment jamais opposés. Le fait que des prisonniers tels que les Juifs, les agents, les commissaires, qui étaient livrés au SD, ont eu la même mort cruelle que les victimes de ces soi-disant purifications, est une preuve qu'ils approuvaient ces exécutions. Cela correspondait aussi avec ce que les autorités politiques et militaires désiraient. De fréquentes allusions à ces méthodes étaient naturellement faites en ma présence, à l'OKW et à l'OKH, et elles étaient condamnées par la plupart des officiers SS ou de la Police, tout comme elles étaient condamnées par la plupart des officiers de la Wehrmacht. A ces moments-là, j'ai toujours souligné qu'il aurait tout à fait été dans les limites de l'autorité des Commandants en chef des groupes d'armées de s'opposer à de telles méthodes. J'ai la conviction qu'une protestation énergique, de la part de tous les maréchaux, aurait eu pour résultat de modifier ces missions et ces méthodes. Le fait d'affirmer que des commandants ou chefs plus brutaux leur auraient alors succédé ne constitue à mon avis qu'une échappatoire absurde et même lâche.»

Je voudrais maintenant vous donner lecture du dernier affidavit n° 24, du livre de documents n° 1.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Taylor, à moins que vous ne soyez sur le point de conclure sur ce chapitre particulier, je pense que nous ferions mieux de suspendre l'audience maintenant.

COLONEL TAYLOR. — Je vais conclure avec deux affidavits, Monsieur le Président, mais cela ne me prendra que dix minutes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien; dans ces conditions, continuez.

COLONEL TAYLOR. — J'en aurai bientôt terminé. Tout d'abord, l'affidavit n° 24, PS-3718 (USA-565); c'est une attestation du colonel

Bogislav von Bonin qui, au début de la campagne de Russie, était officier d'État-Major à la 17^e division blindée.

« Au début de la campagne de Russie, j'étais premier officier d'État-Major à la 17^e division blindée qui avait eu la mission de traverser le Bug au nord de Brest-Litovsk. Peu avant le début de l'attaque, la division a reçu un ordre écrit du Führer par l'intermédiaire de l'OKW prescrivant que les commissaires russes devaient être fusillés sur le champ, dès leur capture, sans jugement et sans pitié. Cet ordre s'appliquait à toutes les unités de l'Armée de l'Est. Bien que cet ordre dût être transmis jusqu'à l'échelon compagnie, le général commandant le 37^e Corps blindé, le général Lemelsen, défendit qu'il fût diffusé aux troupes, car il lui semblait inacceptable, au point de vue militaire comme au point de vue moral. »

Voilà qui nous amène à la dernière déclaration sous serment n° 20, PS-3717 (USA-564). C'est un affidavit de Adolf Heusinger, Generalleutnant de l'Armée allemande, et, de 1940 à 1944, chef de la direction des opérations de l'OKH. Je lis :

« 1. Depuis le début de la guerre, en 1939, jusqu'à l'automne 1940, j'ai servi à la section I a de la direction des opérations de l'OKH, que je dirigeai de l'automne 1940 au 20 juin 1944.

« Quand Hitler a pris en main le commandement suprême de l'Armée de terre, il a donné au chef de l'État-Major général de l'Armée de terre la fonction de le conseiller sur toutes les questions d'opérations sur le théâtre d'opérations russe. Le chef d'État-Major général de l'Armée de terre était donc responsable de tout ce qui se passait dans les zones d'opérations à l'Est. Et l'OKW était responsable de tout ce qui se passait en dehors des zones d'opérations, par exemple de toutes les troupes de sécurité, des unités SS et de la Police, qui se trouvaient dans les commissariats du Reich.

« Toutes les unités de la Police et des SS dans les commissariats du Reich dépendaient aussi du Reichsführer SS. Quand il était nécessaire de transférer ces unités dans des zones d'opérations, un ordre du chef de l'OKW devait intervenir. D'autre part, les transferts correspondants, de l'avant vers l'arrière, étaient commandés par l'OKW, en accord avec le chef d'État-Major général de l'Armée de terre.

« Les chefs supérieurs des SS et de la Police avaient normalement le commandement des opérations contre les partisans. Mais si des unités de l'Armée, plus importantes qu'elles, étaient engagées avec les SS et la Police dans les zones d'opérations, un chef de la Wehrmacht, de grade élevé, pouvait être désigné comme chef de l'opération.

« Au cours des combats contre les partisans, à l'intérieur des zones d'opérations, toutes les forces utilisées dans ce but étaient

sous les ordres du Commandant en chef du groupe d'armées intéressé.

« 2. Les directives sur la manière de poursuivre les opérations contre les partisans et les méthodes à employer étaient données par l'OKW — Keitel — à l'OKH, selon les ordres de Hitler et après en avoir conféré avec Himmler.

« L'OKH n'était responsable que de la transmission des ordres aux groupes d'armées, par exemple des ordres tels que ceux qui concernaient le traitement à infliger aux commissaires et aux communistes, les ordres concernant la manière dont devaient être jugés les ressortissants de l'Armée qui avaient commis des délits contre la population, ainsi que ceux établissant les principes de base des représailles à exercer contre les habitants.

« 3. L'étude de toutes les questions concernant le traitement de la population, ainsi que les combats contre les partisans dans les zones d'opérations, en exécution des ordres de l'OKW, étaient de la compétence du Generalquartiermeister, sous la responsabilité de l'OKH.

« 4. J'ai toujours estimé, quant à moi, que les traitements infligés à la population civile et les méthodes adoptées pour la guerre contre les partisans dans les zones d'opérations, fournissaient aux plus hauts chefs politiques et militaires une bonne occasion d'atteindre leurs objectifs, c'est-à-dire l'extermination systématique des Slaves et des Juifs. Tout à fait indépendamment de cette question, j'ai toujours considéré ces méthodes cruelles comme de la folie au point de vue militaire, car elles ne tendaient qu'à rendre inutilement plus âpre la lutte de nos troupes contre l'ennemi. »

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue jusqu'à 14 h. 15.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 h. 15.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, voulez-vous faire prêter serment au témoin ?

LE PRÉSIDENT. — Comment s'appelle-t-il ?

COLONEL TAYLOR. — Erich von dem Bach Zelewski.

(Le témoin von dem Bach Zelewski prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

TÉMOIN ERICH VON DEM BACH ZELEWSKI. — Erich von dem Bach Zelewski.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prononcer le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient de dire la vérité, de ne celer ni n'ajouter rien.

(Le témoin répète le serment.)

COLONEL TAYLOR. — Puis-je rappeler au témoin qu'il doit parler très lentement, et qu'il doit répondre aussi brièvement que possible, m'entendez-vous ? Étiez-vous membre des SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Quel fut votre dernier grade dans les SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — SS Obergruppenführer et général des Waffen SS.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous servi pendant la guerre de 1914-1918 ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'ai été au front de 1914 à 1918 ; je fus blessé deux fois ; je reçus la Croix de fer de 1^{re} et de 2^e classes.

COLONEL TAYLOR. — Êtes-vous resté dans l'Armée après la fin de la dernière guerre ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, je suis resté dans l'Armée des 100.000 hommes.

COLONEL TAYLOR. — Et pendant combien de temps êtes-vous resté dans l'Armée ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Jusqu'en 1924, année où je fus démobilisé.

COLONEL TAYLOR. — Vos activités militaires se sont-elles arrêtées à ce moment-là ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, j'ai été chef de bataillon dans les gardes-frontières et, ensuite, jusqu'à la campagne de Pologne, j'ai fait mes périodes dans la Wehrmacht.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous adhéré au parti nazi ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — En quelle année ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — En 1930.

COLONEL TAYLOR. — A quelle organisation du Parti ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Aux Allgemeine SS.

COLONEL TAYLOR. — Quelles furent vos activités dans les SS avant le déclenchement de la guerre ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Avec les Allgemeine SS et les gardes-frontières SS, j'ai été dans les régions de Schneidemühl et de Francfort-sur-l'Oder et, après 1934, j'ai été Oberabschnittsführer en Prusse Orientale, puis en Silésie.

COLONEL TAYLOR. — Étiez-vous membre du Reichstag pendant cette période ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'ai été député au Reichstag de 1932 jusqu'à la fin.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous joué un rôle actif pendant cette guerre avant la campagne contre l'Union Soviétique ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, jusqu'à la campagne de Russie, je n'ai pas pris part aux opérations.

COLONEL TAYLOR. — Quel était votre grade au début de la guerre ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Au début de la guerre, j'étais SS Gruppenführer et Generalleutnant.

COLONEL TAYLOR. — Quand avez-vous eu de l'avancement ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le 9 novembre 1941 je fus nommé SS Obergruppenführer et général des Waffen SS.

COLONEL TAYLOR. — Quel fut votre poste après le début de la campagne contre l'Union Soviétique ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Voulez-vous répéter la question je vous prie, elle n'était pas très claire ?

COLONEL TAYLOR. — Quelle était votre fonction au début de la guerre contre l'Union Soviétique ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Au début de la campagne de Russie, j'étais chef supérieur des SS et de la Police du

secteur central du front Est, dans la zone des arrières du groupe d'armées du Centre.

COLONEL TAYLOR. — Y avait-il un fonctionnaire SS semblable à l'arrière de la zone d'opérations de chaque groupe d'armées ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, dans chaque groupe d'armées Nord, Centre et Sud, il y avait un chef supérieur des SS et de la Police.

COLONEL TAYLOR. — Quel était le Commandant en chef du groupe d'armées du Centre ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le Commandant en chef du groupe d'armées du Centre était, au début, le Generalfeldmarschall von Bock et, plus tard, le Generalfeldmarschall Kluge.

COLONEL TAYLOR. — Quel était le commandant de la Wehrmacht dans la zone arrière du groupe d'armées du Centre ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le général d'infanterie von Schenkendorff.

COLONEL TAYLOR. — Était-il directement sous les ordres du Commandant en chef du groupe d'armées ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Quel était votre supérieur immédiat dans les SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Heinrich Himmler.

COLONEL TAYLOR. — Quel était votre supérieur immédiat dans la zone arrière du groupe d'armées ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le général von Schenkendorff.

COLONEL TAYLOR. — Quelle était votre tâche essentielle, en tant que chef des SS et de la Police en Russie centrale ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Mon activité principale consistait à combattre les partisans.

COLONEL TAYLOR. — Étiez-vous au courant, d'une façon générale, des opérations de ce qu'on a appelé les Einsatzgruppen du SD ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que ces détachements jouèrent un rôle important dans les opérations exécutées sur une grande échelle contre les Russes ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL TAYLOR. — Quelle était la tâche essentielle des Einsatzgruppen ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — La tâche principale des Einsatzgruppen de la Sicherheitspolizei était d'éliminer les Juifs, les Tziganes et les commissaires politiques.

COLONEL TAYLOR. — Quelles furent alors les troupes utilisées dans les grandes opérations contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Des unités de Waffen SS, de l'Ordnungspolizei et, surtout, des unités de la Wehrmacht furent engagées contre les partisans.

COLONEL TAYLOR. — Veuillez nous décrire la nature de ces détachements de l'armée régulière qui étaient utilisés pour les opérations contre les partisans.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ces unités de la Wehrmacht se composaient de divisions de sécurité engagées dans la zone arrière du front. En outre, il y avait ce qu'on appelait les unités de protection (Landeschützen Bataillonen), éléments indépendants placés sous les ordres des Commandants en chef de la Wehrmacht; en outre, il y avait aussi des formations de la Wehrmacht, utilisées pour la défense de certaines installations telles que voies de chemins de fer, terrains d'aviation et autres objectifs militaires. Et, à partir de 1942 ou 1943, il y eut les « Unités d'alarme », qui étaient formées d'unités provenant de la zone des arrières, de formations des étapes.

COLONEL TAYLOR. — Jusqu'à quelle date êtes-vous resté chef des SS et de la Police en Russie centrale ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai été chef supérieur des SS et de la Police pour la Russie centrale jusqu'à la fin de l'année 1942, compte tenu de certaines interruptions, quand j'étais au front, et d'une longue maladie qui a duré environ six mois jusqu'à la fin de 1942 où je fus alors nommé chef des unités destinées à combattre les bandes.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que ce poste de chef des unités anti-partisanes fut créé spécialement pour vous ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — A qui étiez-vous directement subordonné, en cette nouvelle qualité ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — A Heinrich Himmler.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que vos fonctions, dans ce nouveau poste, étaient limitées à un secteur particulier du front de l'Est ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, ma tâche s'étendait sur toute la zone Est.

COLONEL TAYLOR. — Quelle était la nature générale de vos fonctions comme chef des unités anti-partisanes ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — En premier lieu, j'ai dû créer, au Quartier Général de Himmler, un bureau central auquel étaient adressés tous les renseignements sur les partisans, ces rapports étant étudiés et ensuite transmis aux services compétents.

COLONEL TAYLOR. — Au cours de vos activités, avez-vous conféré avec les commandants de groupes d'armées et d'armées sur le front Est ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Avec les chefs des groupes d'armées, mais pas avec les chefs d'armées ; avec les commandants en chef de la Wehrmacht également.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous conseillé ces chefs et ces commandants sur les méthodes à employer pour combattre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Pouvez-vous nommer certains commandants en chef avec lesquels vous avez conféré personnellement ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je cite de mémoire, sans vous donner une liste complète : le général de cavalerie Bremer, chef de la Wehrmacht dans les provinces baltes ; le Generalfeldmarschall Kùchler, Commandant en chef du groupe d'armées Nord ; les Commandants en chef du groupe d'armées du Centre Kluge et, plus tard, Busch ; le Commandant en chef en Ukraine, le général d'aviation Kitzinger ; le Generalfeldmarschall Freiherr von Weichs, Commandant en chef en Serbie, à Belgrade ; et le général Kugler, Commandant en chef de la Wehrmacht dans le secteur de Trieste.

COLONEL TAYLOR. — Dans quelles proportions les troupes de la Wehrmacht étaient-elles utilisées dans les opérations contre les partisans, comparées aux effectifs policiers et aux troupes SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Étant donné que les effectifs de la Police et des SS étaient très restreints, on combattit les partisans surtout avec des unités de la Wehrmacht.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que les troupes anti-partisanes étaient généralement commandées par des officiers de la Wehrmacht ou par des officiers SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cela variait avec le territoire. Dans les zones d'opérations, c'était presque toujours des officiers de la Wehrmacht. Cependant, il existait des ordres aux termes desquels c'était l'unité qui fournissait l'effectif le plus important pour l'opération envisagée, que ce soit la Wehrmacht, les

Waffen SS ou la Police, qui devait également fournir les chefs responsables.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que les chefs militaires suprêmes donnèrent des directives pour que les opérations contre les partisans fussent menées avec sévérité ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que les autorités militaires suprêmes donnèrent des instructions détaillées sur les méthodes à utiliser dans les opérations contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL TAYLOR. — Quels furent les résultats, dans les territoires occupés, de ce manque de directives précises des échelons supérieurs ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ce manque d'ordres précis engendra un état d'anarchie complète dans toutes les opérations contre les partisans.

COLONEL TAYLOR. — D'après vous, est-ce que les mesures prises dans les opérations contre les partisans étaient beaucoup plus sévères que les circonstances paraissaient l'exiger, ou non ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Étant donné qu'il n'y avait pas d'ordres précis et que les commandants d'échelons inférieurs étaient forcés d'agir d'une façon autonome, la conduite des opérations variait suivant le caractère du chef et selon la qualité de ses troupes. Je crois que les actions, non seulement allaient parfois à l'encontre du but visé, mais souvent dépassaient le but assigné.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce que ces mesures ont eu pour résultat le massacre inutile d'un grand nombre d'indigènes appartenant à la population civile ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL TAYLOR. — Avez-vous envoyé des rapports au sujet de ces mesures excessives aux commandants des groupes d'armées et autres officiers de la Wehrmacht avec lesquels vous étiez en liaison ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cet état de choses était généralement connu ; il n'y avait pas besoin de faire des rapports à ce sujet, chaque opération faisait immédiatement l'objet d'un compte rendu qui était connu de tous les chefs responsables.

COLONEL TAYLOR. — Y eut-il des mesures efficaces prises par les autorités militaires suprêmes ou par les commandants des groupes d'armées pour arrêter ces excès ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je me rappelle particulièrement que le général von Schenkendorff fit, en la matière, d'innombrables rapports et les discuta avec moi; nous les avons ensuite transmis par la voie hiérarchique aux autorités intéressées.

COLONEL TAYLOR. — Ces rapports du général von Schenkendorff eurent-ils quelque effet?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL TAYLOR. — Pourquoi?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le quartier-maître général Wagner a sans doute essayé d'amener un changement en demandant qu'on impose aux troupes une surveillance plus stricte, mais il n'y parvint pas.

COLONEL TAYLOR. — Est-ce qu'un ordre fut promulgué par les autorités suprêmes, indiquant que les soldats allemands qui avaient perpétré des délits contre la population civile ne devaient pas être punis par les tribunaux militaires?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, d'après moi, cet ordre empêcha la conduite régulière des opérations, car on ne peut instruire la troupe que si l'on dispose de pouvoirs disciplinaires suffisants et de la juridiction indispensable pour freiner les excès.

COLONEL TAYLOR. — Quelles décorations avez-vous eues pendant la guerre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai reçu, au cours de cette guerre, la Croix de Fer de 1^{re} et de 2^e classes, avec palmes, la Croix d'or allemande et la Croix de Chevalier de la Croix de Fer.

COLONEL TAYLOR. — Monsieur le Président, j'en ai terminé avec ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public soviétique désire interroger le témoin?

COLONEL POKROVSKY. — Avec votre autorisation, je désirerais poser quelques questions. (*Au témoin.*) Quelles sont les forces de Police et de SS que vous aviez à votre disposition en 1941 et en 1942, quand vous étiez le chef principal de la Police et des SS, à l'arrière du groupe d'armées du Centre?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'avais sous mes ordres, en 1941, un régiment de police de l'Ordnungspolizei et, occasionnellement, par période de deux ou trois mois, une brigade de cavalerie de SS.

COLONEL POKROVSKY. — Aviez-vous sous vos ordres l'Einsatzgruppe B, qui était commandé par Nebe?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous reçu des rapports de Nebe ou non ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Pas directement, mais je me suis arrangé pour les recevoir.

COLONEL POKROVSKY. — Que savez-vous à propos des activités de l'Einsatzgruppe B ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — L'Einsatzgruppe B se trouvait à Smolensk et opérait exactement de la même façon que les autres Einsatzgruppen ; on entendait dire partout, dans les conversations, que les Juifs étaient rassemblés et mis dans des ghettos.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous fait des rapports aux commandants des groupes d'opérations sur les activités de l'Einsatzgruppe B ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai demandé des renseignements sur les activités de ce groupe directement à Schenkendorff, au Quartier Général du groupe d'armées du Centre.

COLONEL POKROVSKY. — Que savez-vous à propos de l'ordre du commandant de la 6^e armée, le général Reichenau, au sujet du mouvement des partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Veuillez avoir la bonté de répéter le nom. S'agit-il du général von Reichenau ?

COLONEL POKROVSKY. — Oui.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, je suis au courant de cela. Je pense que c'était en 1941, mais ce fut peut-être en 1942 ; un ordre du général von Reichenau fut envoyé à tous les commandants en chef de la Wehrmacht, envisageant les mesures à prendre contre les Juifs et les partisans.

COLONEL POKROVSKY. — En 1943, ou plus tard, avez-vous eu sous votre commandement des unités ou des sections spécialement choisies pour combattre le mouvement partisan ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — En 1943, comme chef des unités combattant les partisans, je n'avais pas l'autorité pour donner des ordres directs, car j'étais à la tête du service central, mais j'ai conduit quand même quelques opérations, chaque fois que les compétences de deux commandants en chef se chevauchaient à la limite de leur zone.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous quelque chose sur une brigade qui aurait été composée de braconniers, de contrebandiers et de détenus libérés ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Lorsque toutes les troupes vraiment instruites pour la lutte contre les partisans furent retirées, à la fin de 1941 ou au début de 1942, on forma, pour cette lutte, un bataillon sous les ordres de Dirlwanger, dans le groupe d'armées du Centre; ce bataillon s'accrut graduellement de quelques réserves, jusqu'au point de devenir un régiment et, plus tard, une brigade. Cette brigade Dirlwanger se composait, pour la plus grande partie, d'anciens repris de justice, appelés officiellement braconniers, bien qu'elle comprît aussi de réels criminels qui avaient commis des vols, des meurtres, etc.

COLONEL POKROVSKY. — Comment expliquez-vous que le commandement de l'armée allemande ait aussi volontiers augmenté ses forces en y ajoutant des criminels, et les ait ensuite employés contre les partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je pense qu'il y eut un rapport étroit entre le discours de Heinrich Himmler, au commencement de 1941, avant la campagne contre la Russie, quand il déclara à Weselsburg, que le but de cette campagne était de diminuer la population slave de 30.000.000 d'individus, et la tentative d'accomplir ce dessein en se servant de troupes de qualité si inférieure.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce exact, alors, de dire que les hommes choisis par les commandants en chef pour combattre les partisans, avaient fait l'objet d'une sélection approfondie? Avaient-ils reçu des instructions précises sur le traitement de la population et le combat contre les partisans? Je fais allusion maintenant à l'extermination de la population, officiellement proposée et approuvée.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, je crois que ce dessein fut un facteur décisif dans le choix de certains chefs et de certaines formations.

COLONEL POKROVSKY. — Par quels moyens et selon quelles mesures, des unités de la Wehrmacht ont-elles été amenées au combat contre les partisans? Étaient-elles soumises à un mode de recrutement spécial ou étaient-elles employées selon un plan particulier?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je crois qu'au fond il n'y avait pas de plan absolument défini ou établi. Ce qu'on appelait des opérations de grande envergure était préparé, projeté et exécuté par le Quartier Général. La lutte contre les partisans était, la plupart du temps, de nature spontanée, puisque chaque chef subalterne devait tenir les partisans à l'écart de sa propre zone, ce qui l'obligeait à agir selon sa propre initiative.

COLONEL POKROVSKY. — Vous nous avez indiqué que, dans beaucoup de cas, c'étaient des généraux et des officiers de la Wehrmacht qui conduisaient personnellement les opérations contre les partisans. Pouvez-vous nous indiquer quelques faits concrets et les noms de quelques généraux et officiers ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne comprends pas tout à fait le sens de la question ; le nom des commandants ? . . .

COLONEL POKROVSKY. — Vous nous avez dit que certaines opérations de la campagne contre les partisans étaient dirigées par des officiers et des généraux de la Wehrmacht. Je voudrais donc que vous nous donniez quelques-uns des noms de ces officiers et généraux.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'en ai déjà mentionné quelques-uns. En outre, je me rappelle le Generalmajor Hartmann, en Russie Centrale. Une certaine opération de grande envergure contre les partisans a été conduite par lui personnellement ou tout au moins dirigée par lui de son Quartier Général. Je me souviens aussi du Generaloberst Reinhardt, dont la zone arrière renfermait des groupes importants de partisans. J'ajouterai qu'il n'y avait pas un seul général dans la zone des arrières qui n'eût pas participé à la lutte contre les partisans. Je ne peux naturellement pas me souvenir de tous les noms, mais si je les entendais citer, je pourrais vous dire s'ils ont pris part à cette lutte ou non.

COLONEL POKROVSKY. — Pourriez-vous nous dire quelle opération a été entreprise par le général Ackmann ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne me souviens pas de cela.

COLONEL POKROVSKY. — N'y eut-il pas d'ordres généraux relatifs aux prisonniers de guerre, au mouvement partisan ou à la population civile ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Malheureusement, il n'y eut pas la moindre instruction disant clairement comment il fallait traiter les partisans ou la population. C'est justement ce dont je me plaignais, à savoir qu'aucune directive n'avait été donnée sur le traitement des partisans, ni même pour nous indiquer qui devait être considéré comme tel. Chaque fois qu'il se passait quelque chose et qu'on attaquait la Wehrmacht, nous n'avions jamais d'ordres précis disant quelles mesures de représailles nous devions prendre.

COLONEL POKROVSKY. — Dois-je comprendre qu'en l'absence d'ordres directs les chefs avaient carte blanche, le droit de traiter n'importe qui de partisan et d'agir en conséquence ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les chefs pouvaient certainement et étaient même obligés d'agir indépendamment. Il n'était pas possible de faire faire un contrôle précis dans chacun des

cas, mais l'activité de toutes les troupes employées était toujours bien connue du Haut Commandement, car les rapports individuels des troupes renfermaient tous les détails sur les représailles entreprises contre les partisans, c'est-à-dire que ces rapports devaient soigneusement énumérer le nombre de partisans tombés au combat, le nombre de fusillés et de suspects fusillés, le nombre d'armes capturées, aussi bien que les pertes de nos propres troupes. Ainsi, chaque chef pouvait se rendre compte clairement des résultats pratiques de chaque opération.

COLONEL POKROVSKY. — Cela veut dire que chaque commandant décidait lui-même s'il y avait lieu de soupçonner un homme et de l'exécuter ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Connaissez-vous un ordre quelconque préconisant de prendre des otages et de brûler des villages, en représailles de l'aide fournie par la population aux partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne crois pas qu'il y eut jamais d'ordres écrits à cet effet et c'est précisément ce manque d'ordres que je déplorais. On aurait dû fixer le nombre exact d'exécutions permises en représailles du meurtre d'un soldat allemand, ou de dix soldats allemands.

COLONEL POKROVSKY. — Dois-je comprendre que, s'il y eut des villages brûlés en représailles de l'aide donnée aux partisans, ces ordres étaient dus à la propre initiative des commandants ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, ces décisions étaient prises par les commandants de leur propre initiative. D'ailleurs, leurs supérieurs ne pouvaient rien là contre, car des ordres provenant des autorités suprêmes déclaraient nettement que si quelque excès que ce soit était commis envers la population civile, il n'y avait aucune mesure disciplinaire ou judiciaire à prendre.

COLONEL POKROVSKY. — Peut-on admettre qu'il en était de même pour les prises d'otages ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je crois que la question des otages n'a pas été soulevée du tout dans la lutte contre les partisans. Le système des otages était plus courant à l'Ouest ; en tout cas, le terme otage n'était pas utilisé dans la lutte contre les partisans.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous quelque chose au sujet, de l'enlèvement par la force et de la déportation en Allemagne de mineurs de 14 à 18 ans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne me souviens pas exactement des âges, mais quand je fus préposé à la tête des opérations contre les partisans, j'ai accueilli avec satisfaction l'ordre

qui fut diffusé, à la suite de mes protestations, interdisant aux troupes des représailles massives et décrétant qu'à l'avenir les partisans prisonniers et les suspects ne devaient plus être fusillés, mais seraient emmenés dans le Reich par l'organisation Sauckel, afin d'y être mis au travail.

COLONEL POKROVSKY. — Si j'ai bien compris votre réponse à l'une des questions qui vous ont été posées par mon collègue américain, vous avez dit que la lutte contre les mouvements de partisans était un prétexte pour exterminer les populations juive et slave ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce que le commandement de la Wehrmacht connaissait les méthodes de combat employées pour lutter contre les mouvements de partisans et pour anéantir la population juive ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les méthodes étaient généralement connues, et bien entendu des chefs militaires. Je ne sais naturellement pas s'ils étaient au courant du plan mentionné par Himmler.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous personnellement participé à des réunions avec des généraux de la Wehrmacht, où l'on aurait nettement et clairement discuté des méthodes à utiliser contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les méthodes en elles-même furent discutées en détail, mais on n'a jamais établi, au cours de ces discussions, le nombre de personnes à fusiller. C'est une conclusion erronée.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez dit que les Allemands avaient l'intention d'anéantir la population slave dans le but de réduire le nombre des Slaves à 30.000.000 ? D'où avez-vous pris ce chiffre et cet ordre ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne dis pas de réduire la population à 30.000.000, mais de 30.000.000. Himmler le mentionna dans son discours de Weselsburg.

COLONEL POKROVSKY. — Soutenez-vous qu'en fait toutes les mesures mises à exécution par les chefs allemands et par la Wehrmacht dans les territoires russes occupés tendaient à réduire de 30.000.000 le nombre des Slaves et des Juifs ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Le sens de votre question n'est pas très clair. La Wehrmacht savait-elle que la population slave devait être réduite de 30.000.000 ? Voulez-vous, je vous prie, répéter la question ? Elle n'était pas claire.

COLONEL POKROVSKY. — J'ai demandé: pouvez-vous exactement et sincèrement confirmer que les mesures qui furent prises par le commandement de la Wehrmacht, dans les territoires occupés et administrés par l'Allemagne, avaient pour objet de réduire le nombre de Slaves et de Juifs de 30.000.000? Comprenez-vous ma phrase maintenant?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je suis d'avis que ces méthodes auraient certainement conduit à l'extermination de 30.000.000 d'individus, si elles avaient été poursuivies et si la situation ne s'était pas complètement modifiée du fait du déroulement ultérieur des événements.

COLONEL POKROVSKY. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — La Défense désire-t-elle poser des questions au témoin?

PROFESSEUR Dr EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Témoin, vous avez dit que vous aviez été le chef de la lutte contre les partisans?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Chef des Unités de combat contre les partisans.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Si de telles conditions de désordre existaient réellement, pourquoi n'avez-vous pas changé de système?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Parce qu'on ne m'a jamais donné l'autorité nécessaire pour le faire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Comment cela?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Parce qu'on ne m'a jamais donné l'autorité nécessaire. Je ne pouvais pas commander, je n'avais pas de pouvoirs disciplinaires et je n'avais pas d'autorité en matière judiciaire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous alors rendu compte à vos chefs de ces circonstances?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Chaque jour; j'avais en permanence un personnel près de Himmler.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous fait des propositions en vue d'un changement?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Constamment.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pourquoi ces changements n'ont-ils jamais été réalisés?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je pense m'être déjà exprimé très clairement sur ce point: je crois parce qu'on ne voulait pas de ces changements.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Comme vous nous l'avez dit, vous mettiez aussi vos chefs au courant du nombre de morts, de blessés ou de prisonniers ennemis, après chaque opération. Dites-moi quel était à peu près le chiffre des prisonniers par rapport à celui des morts chez l'adversaire ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cela différerait selon les cas. Je ne peux pas généraliser, mais c'est un fait que le chiffre des prisonniers était de beaucoup supérieur à celui des morts.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Les prisonniers étaient plus nombreux que les tués ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, mais seulement au cours des années qui suivirent l'ordre permettant de faire des prisonniers.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous dites qu'au début le système était plus sévère et ensuite qu'il s'atténua ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, le système fut un peu adouci dans ce sens que nous reçûmes alors des ordres précis indiquant où les prisonniers devaient être livrés et à qui ils devaient être livrés. Au début, nous n'avions aucun ordre à ce sujet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pouvez-vous me citer des ordres que vous avez reçus des autorités militaires ayant trait à la destruction de millions de Slaves ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'ai déjà répondu à cette question en disant qu'il n'existait aucun ordre écrit à cet effet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Savez-vous si les rapports, que vous faisiez à Himmler au sujet des opérations que vous exécutiez, ont été soumis au Führer par Himmler directement ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Puis-je répondre à cette question d'une façon plus détaillée ? Tout d'abord, j'avais en permanence un personnel près de Himmler ; mon chef d'État-Major y était toujours pendant que j'étais au front. Il y avait constamment des échanges de rapports entre les services de la Wehrmacht OKW et OKH et mon État-Major. Il n'arrivait pas toujours que les rapports sur l'activité des partisans me fussent directement envoyés, car il y avait des zones d'opérations dans lesquelles la voie hiérarchique passait par l'OKH ; ce qui signifie que la Wehrmacht me soumettait autant de rapports que je lui en fournissais. Ceux-ci étaient en fait recueillis par mon État-Major et remis quotidiennement à Himmler, qui les transmettait plus loin.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A qui les transmettait-il ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Les chefs de la Wehrmacht m'ont confirmé ici, depuis ma captivité, que ces rapports

étaient présentés au cours des conférences d'État-Major sur la situation.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Y avait-il des Juifs dans les groupes de partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Il est indéniable que les Juifs faisaient partie de certains groupes de partisans, et leur nombre était en rapport avec l'importance de la population juive.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Seulement dans certains groupes ? N'était-ce pas plutôt une exception ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Certainement, c'était une exception.

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est pourquoi je ne comprends pas très bien comment les mesures prises contre les partisans devaient avoir pour but l'extermination des Juifs.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je n'ai pas dit cela. Nous parlions tout à l'heure des Einsatzgruppen de la Sicherheitspolizei.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Ah ! je vois, c'est autre chose. Voulez-vous me dire ce que vous savez sur le régiment Dirlewanger ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — C'est la brigade Dirlewanger, que j'ai décrite en détail tout à l'heure à M. le représentant des Ministères Publics.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui. A-t-elle jamais été sous vos ordres ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, en 1941.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Était-ce une formation de l'Armée ou des SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, ce n'était pas une formation des Waffen SS ; mais elle était ravitaillée par les Allgemeine SS, en l'espèce par l'Amt Berger.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pouvez-vous me dire qui assistait au discours de Himmler à Weselsburg ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Environ douze SS Gruppenführer étaient présents. Je peux vous les nommer, si vous le désirez.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous voulez dire des groupes de . . .

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Des Gruppenführer SS.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étaient-ce des officiers de la Wehrmacht ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je vous remercie.

PROFESSEUR Dr KRAUS (avocat de l'accusé Schacht). — Le 18 août 1935, étiez-vous présent à Königsberg, quand Schacht, ancien président de la Reichsbank, fit un discours à la Foire d'Orient ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Quelle était votre situation à ce moment-là ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'étais Oberabschnittsführer.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — C'est en cette qualité que vous étiez présent à ce discours ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, comme Oberabschnittsführer des SS.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Et vous avez quitté brusquement la salle, au milieu du discours, en signe de protestation ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, au milieu du discours, j'ai quitté la salle.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — C'était une protestation ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Vous n'approuviez donc pas le discours ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ce n'était pas à cause du discours, mais pour protester.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Pour protester contre la teneur du discours ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Alors pourquoi avez-vous protesté ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — On sait très bien qu'en Prusse orientale j'ai mené contre le Gauleiter Koch une lutte acharnée qui a conduit à sa mise en disponibilité. J'étais si violemment opposé à Koch que je ne comprenais pas pourquoi le Reichsminister Schacht, qui, Dieu sait, ne partageait pas les idées de Koch, se donnait tant de mal dans ce discours pour faire des compliments à un homme que je savais être corrompu.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Était-ce alors une protestation contre l'attitude de Schacht ou contre celle de Koch ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je crois que Schacht savait que c'était une protestation contre Koch. De toutes façons, je

le lui ai expliqué par la suite, et nous nous sommes finalement mis d'accord par personnes interposées.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je comprends. Merci.

Dr SERVATIUS. — Témoin, vous avez dit qu'une modification était intervenue au sujet du traitement des partisans. Vous avez dit qu'on avait donné des ordres pour qu'ils soient mis à la disposition du Service du Travail. De qui venaient ces ordres?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne puis pas vous l'indiquer exactement. Je sais seulement que Sauckel lui-même a fait une tournée dans la zone de l'Est ainsi que de longs discours, disant qu'il valait mieux que les partisans faits prisonniers fussent mis à la disposition du Service du Travail par les soins de son organisation.

Dr SERVATIUS. — J'ai demandé d'où venait cet ordre? Venait-il de Himmler ou, ainsi que vous l'avez dit, de l'organisation de Sauckel?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, l'organisation de Sauckel ne pouvait évidemment jamais émettre d'ordres se rapportant à la lutte contre les partisans. Je suppose que c'est l'organisation Sauckel qui a suggéré les ordres, mais ils vinrent certainement de Himmler ou de l'OKW.

Dr SERVATIUS. — Que savez-vous de l'organisation Sauckel? Où existait-elle?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne sais que ce que tout le monde savait, qu'elle existait dans le but de fournir de la main-d'œuvre à l'Allemagne, pour l'industrie de l'armement.

Dr SERVATIUS. — Vous parliez d'une organisation mais vous ne saviez rien sur celle-ci, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne voulais pas le dire dans le sens où vous le prenez : une grande organisation indépendante. Mais il est évident qu'un homme qui était responsable de toute la main-d'œuvre devait avoir à sa disposition une certaine organisation. Je vous prie de m'excuser, j'ai fait erreur.

Dr SERVATIUS. — Alors, vous ne savez pas que Sauckel n'avait aucun pouvoir exécutif et ne disposait en rien d'un instrument administratif personnel?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne le savais pas.

LE PRÉSIDENT. — Je demande l'attention des avocats. Je dois rappeler : à moins que les avocats et les témoins parlent lentement et fassent les pauses voulues entre les questions et les réponses, qu'il

est impossible que les interprètes réussissent à traduire correctement. Le seul résultat est que les questions et les réponses ne sont pas comprises par le Tribunal; les avocats ne profitent pas non plus du contenu véritable des réponses qui sont faites à leurs questions, et tout ce que vous croyez gagner par la rapidité dans le contre-interrogatoire, vous le perdez par l'insuffisance de la traduction. Je le répète: je vous demande de vous arrêter à la fin de vos phrases et à la fin de vos questions, afin de donner aux interprètes un temps suffisant pour achever la traduction.

Dr STAHER (avocat de l'accusé Göring). — Témoin, vous avez dit qu'à partir de 1942 vous étiez chef des unités chargées de la répression des partisans; vous avez donc, en cette qualité, été chargé de combattre les bandes à l'Est.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, c'est exact, à l'Est.

Dr STAHER. — Vous nous avez dit qu'il n'avait pas été indiqué clairement ce qu'il fallait comprendre par le terme partisans, que cette acception de « partisans » fut toujours très vague. Est-ce bien cela ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Dans son esprit oui. A mon avis, il y a une différence à faire entre les partisans et ceux soupçonnés de l'être. La troupe ne comprenait pas toujours cette différence. Un partisan était un adversaire soigneusement choisi et entraîné et qui était très bien armé. J'ai toujours attaché beaucoup d'importance à cette définition qui est claire et particulièrement concrète. On ne doit pas dire sans distinction que tous les gens qui, postés dans un bois, dans une maison ou dans un village ouvrent le feu, sont des partisans. Voici pourquoi les partisans avaient l'habitude de disparaître rapidement après une opération réussie, car ils comptaient sur l'élément de surprise, inhérent à leur méthode de combat.

Si les troupes employées à combattre les partisans n'étaient pas spécialement entraînées et ne possédaient pas la notion exacte de partisans, elles concluaient aisément, du seul fait qu'on avait ouvert le feu sur elles d'un village, que tous les habitants étaient des partisans. A mon avis, seul pouvait être considéré comme tel, le prisonnier trouvé l'arme à la main. Celui qui n'a pas d'arme ne peut pas être pris pour un partisan.

Dr STAHER. — Qu'avez-vous fait pratiquement pour éclaircir la définition du partisan ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, depuis 1941, avant même que je ne sois chef de la répression des partisans, non seulement moi mais également le

général von Schenkendorff, avons remis continuellement nombre de notes proposant des méthodes pour combattre ces bandes. Dans le secteur du Centre en Russie par exemple, nous avons organisé des écoles pour la lutte contre les partisans où les troupes devaient être entraînées selon ces méthodes. Schenkendorff et moi avons, en commun, élaboré une série d'instructions pour le combat contre les partisans, mais elles n'ont jamais été publiées. Mon état-major, aussitôt après ma désignation comme chef des troupes combattant contre les partisans, c'est-à-dire au début de 1943, a immédiatement repris son travail et a mis au point une nouvelle série d'instructions pour mener cette lutte; mais cela a duré des mois avant que cette instruction soit enfin publiée, c'est-à-dire dans l'année 1944, quand il était déjà trop tard.

Dr STAHLER. — Qui a publié ces instructions ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Ces instructions ont été régulièrement publiées par la Wehrmacht, comme instructions régulières de la Wehrmacht.

Dr STAHLER. — Elles furent publiées par la Wehrmacht ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Elles sortirent en 1944.

Dr STAHLER. — Que contenaient-elles ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Elles s'appelaient : *Instructions pour le combat contre les partisans.*

Dr STAHLER. — Que contenaient ces instructions ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Elles comprenaient tout ce qui avait trait à la lutte contre les partisans, la reconnaissance et les différences de détails tactiques pour les opérations sur petite, moyenne et grande échelle.

Dr STAHLER. — Puisque ces instructions ne parurent pas avant 1944 et que vous aviez la direction de la lutte contre les partisans pour tous les territoires de l'Est, n'était-il pas de votre devoir de montrer à vos troupes la façon dont elles devaient se comporter ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — D'abord, comme je l'ai déjà dit, je n'avais pas autorité pour donner des ordres. Je ne pouvais donc faire que des propositions; ensuite, il n'a jamais été organisé réellement de formations anti-partisanes proprement dites; cette désignation ne représentait rien. N'importe quelle formation, quelle que soit son importance, pouvait se voir assigner la lutte contre les partisans, au moment nécessaire. C'est une erreur de dire que j'avais à ma disposition des troupes spécifiquement destinées à combattre les partisans. De plus — et je voudrais insister sur ce

fait — le document qui me nommait chef des formations anti-partisanes spécifiait que les opérations seraient commandées soit par l'officier SS ou de Police du grade le plus élevé, soit par le Commandant en chef compétent appartenant à la Wehrmacht. Aux termes de cette directive, je n'avais que la qualité d'inspecteur, malgré mes demandes réitérées d'être habilité à donner des ordres.

Dr STAHLER. — Je ne comprends pas très bien.

LE PRÉSIDENT. — Parlez lentement et marquez un arrêt entre vos phrases.

Dr STAHLER. — Comme général des Waffen SS, vous deviez pourtant pouvoir donner des ordres ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je n'avais ce pouvoir que lorsque je conduisais une opération moi-même.

Dr STAHLER. — Mais vous aviez été nommé à ce poste pour combattre les partisans. Vous aviez donc des formations pour atteindre ce but ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je n'avais pas de formations.

Dr STAHLER. — Avec quoi combattiez-vous donc les bandes de partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Dans chacun des cas, j'allais voir le Commandant en chef intéressé, je discutais avec lui le problème en jeu, et je demandais que l'on mît les troupes nécessaires à ma disposition, quand, comme c'était le cas souvent, l'OKW ou l'OKH ne me les fournissait pas directement.

Dr STAHLER. — Vous demandiez des troupes quand vous n'en aviez pas à votre disposition. Mais alors, ces troupes qui vous étaient attribuées étaient bien sous vos ordres ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, mais seulement lorsque je dirigeais l'opération ; sinon c'était soit le général de la Wehrmacht intéressé ou sur le territoire de l'administration civile, le chef de la Police ou des SS le plus élevé en grade, qui commandait. Dans l'ordre qui me nommait chef des unités anti-partisanes, il était dit expressément que je ne pouvais demander le commandement d'une opération que lorsque les autorités des chefs de la Police ou des SS les plus hauts placés ou bien de deux commandants en chef de la Wehrmacht empiétaient l'une sur l'autre, si bien qu'il ne pouvait être question que d'un commandement supérieur pour aplanir les conflits d'autorités.

Dr STAHLER. — Avez-vous jamais conduit une opération vous-même ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, j'ai conduit moi-même une opération en 1943.

Dr STAHLER. — De quelle manière ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Cette opération eut lieu à l'automne de 1943, dans le secteur de Idrizz Polotsk. Je suis d'abord allé en avion voir le général Krebs, chef du groupe d'armées du Centre, et pour discuter de l'entreprise avec lui. Ensuite, je suis allé voir le groupe d'armées du Nord pour m'entretenir de la même chose avec le generalfeldmarschall Kùchler. Le generalfeldmarschall Kùchler avait concentré toutes les troupes des SS, de la Police ou de la Wehrmacht des zones arrières, en un soi-disant corps placé sous le commandement de Jäckel. Le groupe d'armées du Centre prit une mesure analogue et un corps fut également formé sous le commandement de l'officier de la Police et des SS le plus haut en grade dans ce groupe d'armées. Ils étaient tous deux sous mes ordres et le colonel von Mellenthin de l'OKH me fut assigné comme officier de liaison. J'ai ensuite dirigé moi-même l'opération. Entre temps, le front avait été percé à la faveur d'un temps brumeux et j'ai pris moi-même la décision de combattre l'Armée rouge là où elle avait percé. Et c'est ainsi que mes unités parvinrent en première ligne.

Dr STAHLER. — Vous disiez tout à l'heure que vous aviez eu la Croix de Chevalier. Est-ce pour cette opération seule que vous avez reçu cette décoration ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, comme je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, j'ai servi dès 1941, sur le front. A maintes reprises, j'ai fait partie d'unités combattantes. Devant Moscou en 1941, en 1942, à Velikieluki, puis à Koebel, puis à Varsovie lors de l'insurrection et à partir de 1944, j'ai commandé un corps SS.

Dr STAHLER. — Ne saviez-vous pas que vous étiez particulièrement loué et apprécié par Hitler et Himmler en raison principalement de votre lutte impitoyable et efficace contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je n'ai jamais eu de décorations pour avoir combattu les partisans, mais je les ai toutes reçues en commençant par la Croix de Fer de 2^e classe avec palmes, dans la Wehrmacht pour mes services au front. Je puis volontiers vous citer des noms.

Dr STAHLER. — La brigade Dirlwanger était une brigade SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — La brigade Dirlwanger n'appartenait pas aux Waffen SS. C'était une organisation qui pouvait tout au plus être considérée comme faisant partie des

Allgemeine SS, car en matière d'approvisionnement et pour tout ce qui s'y rattache elle ne dépendait pas des Waffen SS, mais de l'Amt Berger.

Dr STAHLER. — Le commandant de la brigade Dirlewanger appartenait-il aux SS ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr STAHLER. — N'avez-vous pas proposé vous-même de grouper des criminels et de les mettre en ligne contre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

Dr THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Témoin, savez-vous que le Gouvernement civil de la Ruthénie blanche a souvent protesté contre la façon de combattre les partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr THOMA. — L'administration civile était placée sous les ordres du commissaire du Reich, et le commissaire du Reich était placé sous les ordres de Rosenberg, ministre des territoires de l'Est occupés. Est-ce exact ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr THOMA. — Témoin, si je vous ai bien compris, vous vous êtes opposé à la façon de combattre les partisans qui touchaient dans les opérations de nombreux innocents, et vous avez désapprouvé l'existence de la brigade Dirlewanger, ainsi que le discours du Reichsführer SS Himmler ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui.

Dr THOMA. — Comment pouviez-vous alors, en toute conscience, demeurer chef ou inspecteur des unités anti-partisanes et chef des Einsatzgruppen ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je n'ai jamais été chef des Einsatzgruppen.

LE PRÉSIDENT. — La question ne nous était pas encore parvenue par la voix de l'interprète que vous aviez déjà commencé à répondre. Vous devez faire de plus longues pauses entre les questions et les réponses.

Dr THOMA. — Comment pouviez-vous en toute conscience demeurer inspecteur des forces combattant les partisans à l'Est ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non seulement ma conscience me le permettait, mais j'ai même revendiqué ce poste car je voyais, en 1941 et 1942, avec le général Schenkendorff, que les choses ne pouvaient pas continuer ainsi ; et le général Schenkendorff, mon supérieur direct, m'a proposé pour ce poste.

Dr THOMA. — Vous saviez, cependant, que vous n'obtiendriez rien avec vos propositions?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non, je ne pouvais pas le savoir. Ce dont je me rends compte et ce que je reconnais aujourd'hui, il m'était impossible de le savoir à ce moment-là.

Dr THOMA. — De toutes façons, vous n'avez rien obtenu?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne le crois pas; je suis plutôt d'avis que, s'il y en avait eu un autre à ma place, de plus grands malheurs se seraient produits.

Dr THOMA. — Croyez-vous que le discours de Himmler, dans lequel il exigeait que 30.000.000 de Slaves fussent exterminés, n'exprimait que son opinion personnelle, ou estimez-vous qu'il était en accord avec la conception idéologique nationale-socialiste?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je suis aujourd'hui d'avis que c'était la suite logique de notre idéologie.

Dr THOMA. — Aujourd'hui?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Aujourd'hui.

Dr THOMA. — Mais autrefois quelle était votre opinion?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Il est dur pour un Allemand de lutter jusqu'à cette conviction. Il m'a fallu beaucoup de temps pour y parvenir.

Dr THOMA. — Alors comment se fait-il que le témoin Ohlendorf qui a comparu ici même il y a quelques jours ait reconnu que, grâce à une Einsatzgruppe il aurait massacré 90.000 hommes, et qu'il ait informé le Tribunal que cela ne correspondait pas à l'idéologie nationale-socialiste?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Personnellement, je suis d'un autre avis. Si, pendant des années, on prêche la doctrine que la race slave est une race inférieure et que les Juifs ne sont même pas des êtres humains, une telle explosion est inévitable.

Dr THOMA. — Malgré cela, le fait demeure que vous aviez une conscience, quelle qu'ait pu être alors votre conception de la vie?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Aujourd'hui encore et c'est pourquoi je suis ici.

LE PRÉSIDENT. — Professeur Dr Exner, avez-vous l'intention d'interroger le témoin au nom d'un autre accusé?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais poser deux ou trois questions, que mon client m'a soumises pendant la suspension d'audience, et qu'il considère comme importantes.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà interrogé le témoin, n'est-ce pas ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, mais j'ai maintenant trois nouvelles questions à poser. Nous n'avons pas pu nous préparer à ce contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Témoin, vous avez dit qu'en 1944 circulait une instruction sur la lutte contre les partisans. Pendant la suspension d'audience, je viens de trouver dans les documents qui ont été soumis par le Ministère Public sous le n° PS-1786 une instruction pour le combat contre les bandes de partisans en date du 27 novembre 1942. La connaissez-vous ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Elle doit pourtant exister, puisqu'elle est mentionnée dans ces documents.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne la connais pas.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Connaissez-vous une instruction russe à l'usage des partisans ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Oui, elle existait.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pouvez-vous nous renseigner à ce sujet ? Quelles méthodes de combat y prescrivait-on ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne me la rappelle plus.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Savez-vous où l'on peut se procurer cette instruction ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je vous remercie.

M. BIDDLE. — Un instant. Savez-vous combien de militaires de la Wehrmacht ont été utilisés, à un moment quelconque, dans cette activité anti-partisane ? Quel fut le nombre maximum des effectifs employés ?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — De grandes opérations exigeaient un effectif d'une division ou plus ; je crois que le plus grand nombre de troupes engagées pour une seule opération se chiffrait peut-être à trois divisions.

M. BIDDLE. — Je fais allusion à toutes les forces utilisées sur le front de l'Est, à un moment donné, dans cette activité anti-partisane.

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — Je ne peux pas répondre, parce que ces troupes n'ont jamais toutes été sous mes ordres

au même moment; des opérations diverses avaient lieu simultanément, sur une large, moyenne et petite échelle. Chaque jour, je recevais des rapports sur ces opérations.

M. BIDDLE. — Savez-vous combien d'Einsatzgruppen furent exactement utilisés?

TÉMOIN VON DEM BACH ZELEWSKI. — J'en connais trois: un pour chaque groupe d'armées.

LE PRÉSIDENT. — (*Au colonel Taylor.*) Vous ne désirez pas poser d'autres questions au témoin?

COLONEL TAYLOR. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors le témoin peut se retirer.

(*Le témoin se retire.*)

COLONEL TAYLOR. — Plaise au Tribunal. J'en ai terminé avec les preuves relatives aux chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation. Je n'ai que quelques mots à ajouter, en conclusion générale. Je demande au Tribunal de se souvenir que le Haut Commandement allemand n'est pas une chose éphémère, la création d'une dizaine d'années de troubles, ou une école de pensée et une tradition maintenant anéanties et complètement discréditées. Le Haut Commandement et la tradition militaire allemande ont naguère remporté la victoire et survécu à la défaite. Ils ont connu le triomphe et le désastre, ils y ont survécu avec une singulière persistance. Un homme d'État américain et diplomate éminent, M. Sumner Welles, a écrit et je cite de son livre, *L'heure de la décision*, page 261, que: «L'autorité à laquelle le peuple allemand a si souvent et si désastreusement répondu, n'était pas en réalité l'Empereur d'hier ou le Hitler d'aujourd'hui, mais l'État-Major général allemand. Que son souverain apparent soit le Kaiser, Hindenburg ou Adolf Hitler, la loyauté continue de la masse de la population est acquise à cette force militaire contrôlée et guidée par l'État-Major général allemand.»

Voilà qui je pense souligne l'importance historique de la décision que ce Tribunal est appelée à prendre. Mais, en ce moment, nous ne traduisons pas l'État-Major général allemand devant le Tribunal de l'Histoire, nous l'accusons spécifiquement de crimes contre le Droit international, contre les exigences de la conscience de l'Humanité, telles qu'elles sont exprimées dans le Statut qui dirige ce Tribunal.

Le tableau que nous avons vu est celui d'un groupe d'hommes dotés d'une grande puissance pour le bien ou pour le mal, et qui ont choisi le mal; qui, délibérément, ont entrepris d'armer l'Allemagne jusqu'à ce que la volonté allemande pût être imposée au reste du monde, et qui, avec joie, se sont unis aux forces les plus

mauvaises qui aient agi en Allemagne. « Hitler a produit les résultats que nous désirions tous vivement » nous disent Blomberg et Blaskowitz. C'est manifestement la vérité.

La réciproque n'en est pas moins évidente : les chefs militaires ont fourni à Hitler les moyens et la puissance qui lui étaient nécessaires, ne serait-ce que pour survivre, sans parler de l'accomplissement de ses intentions qui nous semblaient si ridiculement impossibles en 1932, et si effroyablement proches en 1942.

J'ai dit que le militarisme allemand était inepte aussi bien qu'obstiné. Quelque impuissant qu'eût été Hitler sans eux, il a réussi à les dominer. Les généraux et les nazis étaient alliés en 1933. Mais il ne suffisait pas que les généraux fussent ses alliés volontaires, Hitler les voulait, de façon permanente et totale, soumis à son contrôle. Dépourvus d'habileté politique et de principes, les généraux manquaient de caractère et de sens moral suffisants pour résister. Le jour de la mort du président Hindenburg, en août 1934, les officiers allemands ont prononcé un nouveau serment. Le serment précédent avait été prêté à la patrie, celui-là était prêté à un homme : Adolf Hitler. Plus tard, l'emblème nazi fit partie de leur uniforme, et le drapeau nazi devint leur étendard. Par un processus habile d'infiltration dans les positions-clefs, Hitler s'empara de toute la machine militaire.

Sans aucun doute, nous entendrons ces généraux nous demander ce qu'ils auraient bien pu faire. Ils nous diront qu'ils étaient impuissants, qu'ils devaient protéger leur carrière, leur famille, leur vie, et que pour cela ils devaient suivre les décisions de Hitler. Ce devint sans aucun doute la vérité ; mais ces généraux ont été un facteur essentiel dans l'accès de Hitler au pouvoir total, et ils ont été complices de ses buts criminels d'agression. Il est toujours difficile et dangereux de se retirer d'un complot criminel. On n'a jamais admis qu'un conspirateur pût demander grâce en prétendant que ses compagnons dans le complot menaçaient de lui nuire, s'il se retirait de ce complot. A bien des égards, le spectacle que l'État-Major général et le Haut Commandement allemand nous offrent aujourd'hui est le plus dégradant de tous les groupes ou organisations accusés devant ce Tribunal. Ils sont porteurs d'une tradition qui n'est pas dénuée de valeur ou d'honneur, et ils émergent de cette guerre marqués des stigmates du crime et de l'impuissance. Attirés par la politique militariste et agressive des nazis, les généraux allemands se sont trouvés entraînés dans des aventures dont ils n'avaient pas prévu l'envergure. Les crimes auxquels presque tous ont participé volontairement et en les approuvant ont engendré d'autres crimes auxquels ils participèrent encore, d'une part parce qu'ils étaient impuissants à changer la politique du Gouvernement nazi, d'autre part parce qu'ils devaient continuer à collaborer pour sauver leur propre

existence. Après avoir accepté cette collaboration, l'État-Major général et le groupe du Haut Commandement ont projeté et exécuté une foule d'actes d'agression qui transformèrent l'Europe en un charnier, et ils ont toléré l'emploi par les Forces armées de méthodes odieuses et atrocement réalisées, de méthodes de terreur, de pillage et de massacre généralisés.

Il n'est permis à personne de dire qu'ils pourront se cacher derrière l'uniforme militaire ou trouver un asile en plaidant qu'ils appartenaient à une carrière qu'ils ont à jamais souillée par leurs actions.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Le colonel Wheeler va maintenant procéder à la présentation de quelques documents supplémentaires relatifs à la persécution des Églises.

COLONEL LEONARD WHEELER Jr. (substitut du Procureur général américain). — Monsieur le Président, les preuves que je vais verser aux débats comprennent d'une part, des preuves complémentaires concernant la suppression des Églises à l'intérieur de l'Allemagne, Églises évangéliques, catholiques et Bibelforscher ou exégètes; d'autre part, des preuves d'actes de suppression dans les territoires annexés et occupés, Autriche, Tchécoslovaquie et Pologne. Une bonne partie de ces preuves provient des archives officielles du Vatican.

Je sou mets maintenant au Tribunal l'exposé supplémentaire américain «H», sur «la suppression des Églises chrétiennes en Allemagne et dans les territoires occupés», et le livre supplémentaire de documents «H» qui contient une traduction anglaise de tous les documents mentionnés dans cet exposé écrit ou qui seront cités au cours de mes explications. Je m'attacherai d'abord à apporter les preuves supplémentaires sur la suppression des Églises en Allemagne.

Hitler annonça en mars 1933, une distinction dans sa politique entre la politique et la morale d'une part, et la religion d'autre part. Je verse au dossier le document PS-3387 (USA-566). C'est un discours prononcé par Hitler au Reichstag le 23 mars 1933, publié dans le *Völkischer Beobachter*, du 24 mars 1933, page 1, colonne 5 du journal allemand. Je cite :

«Le Gouvernement, tout en étant décidé à opérer l'épuration politique et morale dans notre vie publique, crée et assure les conditions nécessaires à une véritable vie religieuse. Le Gouvernement voit dans les deux confessions chrétiennes, les facteurs les plus importants de la survivance de notre peuple. Il respectera les accords conclus entre elles et les États. Il compte, cependant, que sa tâche rencontrera de la compréhension. Le Gouvernement traitera toutes les autres confessions avec une objectivité et une justice égales. Toutefois, il n'acceptera jamais que le fait d'appartenir à une

certaine confession ou à une certaine race, soit une autorisation de se livrer à des actes répréhensibles. Le Gouvernement mettra tous ses soins à réaliser une entente harmonieuse entre l'Église et l'État.»

A l'égard des Églises évangéliques, les conspirateurs nazis opérèrent d'abord avec précaution et avec une apparence de légalité. Ils instituèrent une nouvelle constitution de l'Église évangélique allemande, qui introduisait l'innovation d'un évêque unique du Reich luthérien, assurant toutes les fonctions administratives des anciens organismes des Églises. Je mentionne le document PS-3433. C'est un décret concernant la constitution de l'Église évangélique allemande, daté du 14 juillet 1933, publié au *Reichsgesetzblatt* 1933, partie 1, page 471, que je demande au Tribunal de bien vouloir admettre comme preuve.

Il est trop connu pour qu'il soit besoin d'en apporter des preuves supplémentaires, que le nouvel évêque du Reich, Müller, était aux ordres de ses maîtres nazis. L'une de ses premières démarches consista à faire rentrer l'Association de la jeunesse évangélique dans la Jeunesse hitlérienne, sous les ordres de l'accusé von Schirach, en décembre 1933. J'en verse comme preuve le document PS-1458 (a), déjà versé au dossier comme partie du livre de documents « D ». C'est un extrait du livre de von Schirach : *La Jeunesse hitlérienne : ses idées et sa formation*.

En 1935, il était devenu évident que quelque chose de plus que la persuasion de l'évêque du Reich était nécessaire. Les conspirateurs nazis promulguèrent en conséquence, quantité de textes de Droit public qui, sous des titres à l'apparence innocente, établissaient un contrôle de plus en plus serré de l'État sur les affaires des Églises évangéliques. Nous demandons au Tribunal d'admettre comme preuve ces lois publiées au *Reichsgesetzblatt*. Elles peuvent être résumées comme suit :

Document PS-3434 : loi sur la procédure de décision dans les affaires juridiques de l'Église évangélique, datée du 26 juin 1935, signée par Hitler et par Frick, publiée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 774. Elle donnait à l'accusé Frick, ministre de l'Intérieur du Reich, le droit exclusif de décider de la validité de mesures prises depuis le 1^{er} mai 1933, par les Églises évangéliques des États ou l'Église évangélique allemande, si la question se posait dans une instance civile.

Document PS-3435 : première ordonnance pour l'exécution de la loi sur la procédure de décision dans les affaires juridiques de l'Église évangélique, datée du 3 juillet 1935, publiée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 851. Elle complétait la loi précédente en instituant un comité de décision, composé de trois membres nommés par le ministre de l'Intérieur du Reich.

Document PS-3466 : décret fixant les compétences du Reich et de la Prusse dans les affaires de l'Église, daté du 16 juillet 1935, signé par Hitler, publié au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 1029. Il transférait Kerrl, ministre du Reich sans portefeuille, aux affaires de l'Église, relevant jusque-là des ministres de l'Intérieur du Reich et de la Prusse et du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation de la population.

Le document PS-3436 : loi sur la sauvegarde de l'Église évangélique allemande, datée du 24 septembre 1935, publiée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 1178, signée par Hitler et par le ministre des affaires de l'Église, le Dr Kerrl. Elle donnait au ministre du Reich des affaires de l'Église le pouvoir de signer des ordonnances ayant force de loi.

Le document PS-3437 : cinquième décret pour l'exécution de la loi sur la sauvegarde de l'Église évangélique allemande, daté du 2 décembre 1935, publié au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie 1, page 1370. Il interdisait aux organes de direction de l'Église évangélique de nommer des pasteurs, d'engager des assistants cléricaux, d'examiner et d'ordonner des candidats dans les églises des États ; il interdisait les visites, la publication des bans, la collecte et l'administration des redevances et taxes de l'Église.

Cette série de lois atteignit son apogée, le 26 juin 1937, dans le quinzième décret, pour l'exécution de la loi sur la sécurité de l'Église évangélique allemande, daté du 25 juin 1937, publié au *Reichsgesetzblatt* 1937, partie 1, page 697 ; c'est le document PS-3439. Par cette loi, Kerrl, Reichsminister pour les affaires de l'Église, établissait une section financière pour contrôler l'administration des propriétés d'Église, le budget, l'utilisation des fonds et pour régler les pensions et salaires officiels destinés au clergé et aux employés. Bien avant leur entrée en guerre, les conspirateurs nazis avaient ainsi sous leur joug les Églises évangéliques, physiquement et administrativement, sinon spirituellement.

Contre l'Église catholique, avec son organisation internationale, les conspirateurs nazis lancèrent à nouveau une attaque des plus vigoureuses et des plus systématiques, couverte d'abord cependant par un voile de coopération et de légalité. Un concordat signé par l'accusé von Papen, l'un des plus éminents chefs catholiques d'Allemagne, fut conclu entre le Gouvernement du Reich et le Vatican, le 20 juillet 1933. Il a été publié au *Reichsgesetzblatt* 1933, partie II, pages 679 à 690. C'est le document PS-3280 (a) que je demande au Tribunal d'admettre comme preuve. Je cite l'article premier :

« Le Reich allemand garantit la liberté de confession et la pratique publique de la religion catholique. Il reconnaît le droit de l'Église catholique, dans les limites des lois qui sont applicables à

tous, de diriger, de régler ses propres affaires, d'une manière indépendante, et dans le cadre de sa compétence, de publier des lois et des ordonnances applicables à ses membres.»

Les autres articles se rapportent à des faits bien connus et n'ont pas besoin, à mon avis, d'être lus pour le procès-verbal des débats ; ils formulent des principes de base, tels que la liberté de la presse catholique, de l'éducation catholique et des organisations charitables, professionnelles, et autres de l'Église catholique. La proposition du Concordat venait du Reich et non du Vatican. Je mentionne le document PS-3268 (USA-356) constitué par des extraits d'une allocution du Pape Pie XII au Sacré Collège, le 2 juin 1945. Il a déjà été versé au dossier. Je cite à partir de la page 1 de l'extrait anglais ronéotypé et à la page 1 de la traduction allemande ce paragraphe 3, qui n'a pas encore été lu :

« Au printemps de 1933, le Gouvernement allemand demanda au Saint-Siège de conclure un Concordat avec le Reich. »

Le cardinal Pacelli qui est devenu le Pape Pie XII, négocia et signa le Concordat au nom du Vatican, après avoir en sa qualité de cardinal, été nonce du Pape en Allemagne, pendant douze ans. Les dirigeants catholiques confiants dans les assurances nazies, particulièrement dans le discours de Hitler du 23 mars 1933, déjà cité (PS-3387), mirent fin à leur opposition antérieure à l'adhésion des catholiques au parti national-socialiste. Je verse au dossier le document PS-3389 (USA-566). C'est une lettre pastorale, datée du 23 mars 1933, de l'évêque de Cologne et je cite le *Völkischer Beobachter* du 29 mars 1933, page 2, colonnes 2 et 3 :

« Le cardinal Schulte, archevêque de Cologne, fait part au diocèse de Cologne de la déclaration de la Conférence des évêques à Fulda : « Les évêques des diocèses de l'Allemagne, dans leur désir « justifié de conserver la pureté de la foi catholique et de protéger « les titres et les droits inattaquables de l'Église catholique, ont « adopté, pour des raisons profondes, au cours des années précédentes, une attitude d'opposition à l'égard du mouvement national-socialiste, par des interdictions et des avertissements qui devaient « valoir aussi longtemps et aussi sûrement que ces raisons restaient « valides. Nous devons maintenant reconnaître, que des déclarations « officielles et solennelles ont été faites par le représentant le plus « élevé du Gouvernement du Reich qui est en même temps le chef « responsable de ce mouvement, et qui reconnaissent l'inviolabilité « des enseignements de la foi catholique, des tâches et des droits « immuables de l'Église catholique et qui assurent que la pleine « valeur des pactes légaux conclus entre les divers États allemands « et l'Église sera rétablie.

« Sans supprimer la condamnation de certaines erreurs religieuses et morales prononcée autrefois, l'épiscopat croit cependant

« que ces avertissements n'auront pas lieu d'être considérés comme « indispensables à l'avenir. »

Le parti du centre catholique, cédant à ces assurances et à cette pression, fut dissous le 5 juillet 1933. Je mentionne le document PS-2403, déjà versé au dossier comme faisant partie du livre de documents B: c'est un extrait des *Documents de la Politique allemande*, publication officielle nazie, volume I, que le Tribunal peut admettre comme preuve. Je cite les cinq dernières lignes de la page 1 de la traduction anglaise, page 55 du texte original allemand qui déclare:

« Les partis catholiques allemands eux aussi, que l'on supposait extrêmement solides, ont dû s'incliner devant la loi de l'Ordre nouveau. Le 4 juillet 1933, le Parti populaire bavarois (document 27) et le 5 juillet 1933, le Parti du centre (document 29), publièrent l'annonce de leur dissolution. »

Malgré ces preuves de foi et de collaboration ou de soumission de la part des catholiques, les conspirateurs nazis commencèrent presque immédiatement une série de violations du Concordat. J'offre comme preuve le document PS-3476 (USA-567), l'Encyclique « Mit Brennender Sorge » signée le 14 mars 1937 par le Pape Pie XI et dont je demande au Tribunal de considérer la preuve comme acquise. Je cite une page de l'extrait anglais.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce 3476 ou 3466 ?

COLONEL WHEELER. — 3476.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous ne l'avons pas.

COLONEL WHEELER. — C'est peut-être une erreur, Monsieur le Président, car le numéro du document 3563 a été modifié. La partie en langue anglaise figure, messieurs, dans le livre de documents sous le n° PS-3280.

LE PRÉSIDENT. — 3280 ?

COLONEL WHEELER. — La difficulté provient du fait que l'original allemand nous est parvenu après que la traduction en eût été faite d'après une autre source.

LE PRÉSIDENT. — PS-3280 (a) ?

COLONEL WHEELER. — 3280 sans (a). Ce ne sont que quelques phrases.

LE PRÉSIDENT. — Oh oui, je vois.

COLONEL WHEELER. — Vous les trouverez au deuxième paragraphe de la page 2 de l'original allemand, versé actuellement au dossier, et qui circulait secrètement à Fulda, d'après des copies

parvenues de Rome en Allemagne en contrebande. Il a été lu du haut de toutes les chaires d'Allemagne avec des accents de défi :

«... Cela divulgue des intrigues qui, depuis le début, ne visent à rien d'autre qu'à une guerre d'extermination. Dans le champ où nous avons semé cette Paix difficile, d'autres, comme les ennemis de l'Écriture Sainte, ont déposé les germes de la suspicion, de la discorde, de la haine, de la calomnie, et d'une hostilité de principe, secrète et ouverte, au Christ et à Son Église, nourrie de mille sources différentes et utilisant tous les moyens possibles. Sur eux et sur eux seuls, ainsi que sur leurs protecteurs cachés ou déclarés, repose la responsabilité du fait que l'on voit maintenant à l'horizon allemand, non pas l'arc-en-ciel de la paix, mais les lourds nuages des guerres destructrices de la religion. Quiconque ayant le sens de la vérité dans l'esprit et l'ombre d'un sentiment de justice au cœur, doit admettre que, dans les années difficiles et lourdes d'événements qui suivirent le Concordat, chaque parole et chaque action de notre part a été guidée par la loyauté vis-à-vis des termes de l'accord; mais il sera aussi obligé de reconnaître, avec surprise et un dégoût profonds, que la loi non écrite de l'autre partie a conduit à une déformation arbitraire de l'accord, à une entorse frauduleuse à l'esprit des accords et finalement à une violation plus ou moins ouverte de ces accords, dix jours à peine après la signature du Concordat ... »

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a rien de tout cela dans notre livre.

COLONEL WHEELER. — Ce n'est pas dans votre livre?

LE PRÉSIDENT. — Pas ce que vous venez de lire. Le premier paragraphe jusqu'aux mots « guerres destructrices de religion ». Le reste n'y est pas.

COLONEL WHEELER. — Je crois qu'il y a eu une erreur aujourd'hui, Monsieur le Président. Il existe une seconde copie du 3280, qui contient le deuxième paragraphe. Je la ferai substituer dès la fin de l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Frank). — Le Ministère Public américain a déclaré tout à l'heure qu'une partie des documents qui sont actuellement présentés comme preuve dans les questions d'opposition aux Églises, a été mise à la disposition du Tribunal par le Vatican. L'accusé Hans Frank me fait parvenir certaines questions que je désire soumettre au Tribunal; les voici :

1. Le Vatican a-t-il déclaré adhérer au Statut du Tribunal Militaire International?

2. Le Vatican a-t-il livré les documents en qualité de membre du Ministère Public?

3. Le Vatican, agissant en cette dernière qualité, a-t-il fait siens les principes de ces débats ?

L'accusé Hans Frank ajoute, comme explication, que l'avenir de son adhésion à l'Église catholique dépend des réponses qui seront faites à ces questions.

LE PRÉSIDENT. — Il faut que le Tribunal comprenne clairement votre objection. Votre première question est : « Est-ce que le Vatican a adhéré au Statut ». Est-ce exact ?

Dr SEIDL. — Parfaitement.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est votre deuxième question ?

Dr SEIDL. — Est-ce que le Vatican a mis les documents qui sont ici à la disposition du Tribunal, en tant que membre du Ministère Public ?

LE PRÉSIDENT. — Et la troisième ?

Dr SEIDL. — La troisième question s'adresse au Ministère Public : Le Vatican, en tant que membre du Ministère Public, a-t-il fait siens les principes qui règlent ces débats ?

(Le Tribunal délibère sur le siège.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que les observations qui viennent de lui être soumises au nom de l'accusé Frank sont toutes hors de sa compétence et que toute requête qu'elles visaient à soutenir doit être repoussée. La parole est au Ministère Public.

COLONEL WHEELER. — Je verse maintenant au dossier le premier d'une série de documents que le Vatican a extraits pour le Ministère Public de ses propres archives et qui démontrent de façon concluante les actes de suppression de l'Église à l'intérieur de l'Allemagne. C'est le document PS-3261 (USA-568) ; c'est une note verbale du secrétaire d'État de Sa Sainteté le Pape à l'ambassade d'Allemagne, datée du 18 janvier 1942. Je lis le certificat qui accompagne ce document :

« Le Vatican, 13 novembre 1945. Je soussigné, Domenico Tardini, secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, certifie par la présente que le document ci-joint, consistant en neuf pages imprimées et intitulé : « Notes verbales du secrétariat d'État de Sa Sainteté à l'ambassade d'Allemagne, 18 janvier 1942 », pages 3 à 11, est une traduction fidèle et correcte de l'italien en anglais, d'une copie dactylographiée d'un document actuellement en possession du secrétariat d'État de Sa Sainteté, et dont l'original a été envoyé à l'ambassade d'Allemagne.

« Signé : Domenico Tardini. »

Vous trouverez ce document dans le livre de documents : c'est une copie ronéotypée de ce même document imprimé reçu du Vatican. Nous n'avions pas assez de documents imprimés pour les mettre dans le livre de documents. Je cite à la page 2 du texte ronéotypé anglais de cette note verbale, aux paragraphes 3 et 4, les déclarations du secrétaire d'État du Pape :

« Les mesures et les actes qui violent gravement les droits de l'Église et qui sont contraires, non seulement au Concordat existant, mais aux principes du Droit international, ratifié par la deuxième Conférence de La Haye ... »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous lisez le paragraphe 3 ?

COLONEL WHEELER. — Oui, Monsieur le Président, page 2, paragraphe 3, commencé au milieu du paragraphe, à la septième ligne.

LE PRÉSIDENT. — Il est très difficile pour nous de le trouver si vous ne le dites pas, car vous commencez au milieu du paragraphe.

COLONEL WHEELER. — « ... sont souvent, et c'est beaucoup plus grave, en opposition avec les principes de base eux-mêmes de la Loi divine naturelle et positive. »

Le paragraphe suivant précise ces mesures. Je cite :

« Qu'il suffise de rappeler à cet effet, entre autres choses, la transformation des écoles d'État catholiques élémentaires, en écoles sans dénomination confessionnelle ; la fermeture permanente ou temporaire de quantités de séminaires secondaires et de beaucoup de séminaires principaux, ainsi que de certaines facultés de théologie ; la suppression de presque toutes les écoles privées et de nombreuses pensions et collèges catholiques ; la répudiation, décidée unilatéralement, d'obligations financières que l'État, les municipalités, etc. avaient contractées envers l'Église ; les difficultés croissantes suscitées aux activités des Ordres et Congrégations religieuses, dans le domaine spirituel, culturel et social ; et par dessus tout la suppression des abbayes, des monastères, des couvents et des édifices religieux, en si grande quantité, qu'on est amené à conclure à une intention délibérée de rendre impossible l'existence même des Ordres et Congrégations en Allemagne. »

Les nazis ne négligèrent pas les autres sectes ou confessions, dans leurs efforts pour supprimer la religion chrétienne en Allemagne. Ils persécutèrent les Bibelforscher ou exégètes ...

LE PRÉSIDENT. — Peut-être vaudrait-il mieux suspendre jusqu'à demain matin, puisque vous allez passer à une autre confession.

(L'audience sera reprise le 8 janvier 1946 à 10 heures.)